
JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 244

Annonces & Communications 276

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 31 MARS 1994 **DECRET N°94-139/P.RM** Portant nomination au cabinet du Ministre des Finances et du Commercep.244
- DECRET N°94-140/P.RM.** Portant nomination d'un Directeur Administratif et Financierp.244
- DECRET N°94-141/P.RM.** Portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier.....p.244
- DECRET N°94-142/P.RM.** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office du Nigerp.244
- DECRET N°94-143/P.RM.** Déterminant les modalités de participation de l'Etat au capital social de la société des rizeries du delta.....p.245
- 01 AVR. 1994 **DECRET N°94-144/P.RM.** Modifiant le décret n°90-262/P.RM du 5 Juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé publique.....p.246
- DECRET N°94-145/P.RM.** Portant statut particulier du cadre de la Police.....p.246
- DECRET N°94-146/P.RM.** Portant abrogation des dispositions du décret n°91-371/P-CTSP du 28 Octobre 1991 en ce qui concerne monsieur Mohamed El Makyou DIALLOp.248

MINISTERE DE LA DEFENSE

- 14 FEV. 1994 **ARRETE N°94-0689/MD-CAB** Portant rectificatif à l'arrêté n°93-5986-/MD-CAB du 12 Octobre 1993....p.248
- 17 FEV. 1994 **ARRETE N°94-0777/MD-CAB** Portant rectificatif à l'arrêté n°94-0013-/MD-CAB du 06 Janvier 1994 portant nomination de commandants de Zonep.249
- 21 FEV. 1994 **ARRETE N°94-0835/MD-CAB** Portant abrogation de certaines dispositions de l'Arrêté n°93-6359/MSI-CAB du 28 Octobre 1993.....p.249
- ARRETE N°94-0836/MD-CAB** Portant nomination de chefs de division à l'Etat-Major de la Gendarmeriep.249
- 23 FEV. 1994 **ARRETE N°94-0842/MD-CAB** Rapportant certaines dispositions de l'Arrêté n°93-7081/MD-CAB du 19 Novembre 1993.....p.249

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 30 MARS. 1992 **DIVERS ARRETES** Portant départ volontaire de la Fonction Publique.....p.249
- 31 MARS. 1992 **ARRETE N°92-1506/MFPT-CAB** Fixant les taux des amendes forfaitaires de simple police en matière de législation du travail.....p.258
- 02 AVR. 1992 **ARRETE N°92-1537/MFPT-CAB** Portant suspension et traduction devant le Conseil de Disciplinep.258
- ARRETES N°92-1542 ET 1556/MFPT-DNFPP-D2-3** Portant radiation de la Fonction Publique.....p.259

03 AVR. 1992 ARRETE N°92-1564/MFPT-CAB Fixant la liste de la Commission de Conciliation.....p.259

08 AVR. 1992 DIVERS ARRETES Portant départ volontaire de la Fonction Publiquep.259

11 AVR. 1992 DIVERS ARRETES Portant départ volontaire de la Fonction Publiquep.261

15 AVR. 1992 ARRETES N°92-1756/MFPT-DNFPP-04-1 Portant radiation de la Fonction Publiquep.263

04 MAI. 1992 DIVERS ARRETES Portant départ volontaire de la Fonction Publiquep.263

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

01 MARS 1994 ARRETE N°94-1015/MSSPA-CAB Portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire (Promotion 1989-1993).....p.266

09 MARS 1994 ARRETE N°94-1091/MSS-PA-CAB Portant nomination d'un chef de Division à la Cellule d'Exécution du Programme de Renforcement des Infrastructures Sanitaires.....p.267

ARRETE N°94-1131/MSS-PA-CAB Portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Secondaire de la Santé (E S S)p.267

10 MARS 1994 ARRETE N°94-1132/MSS-PA-MESSRS Portant désignation du personnel autorisé à effectuer des heures supplémentaires à l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso au titre de l'année scolaire 1993 - 1994p.267

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

25 FEV. 1994 ARRETE N°94-0918/MESSRS-CAB Portant admission d'étudiants à l'examen de sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (Session de Juin 1993).....p.268

07 MARS 1994 ARRETE N°94-1069/MESSRS-CAB Portant autorisation d'ouvrir et de diriger un établissement d'enseignement privé dans le District de Bamako.....p.269

09 MARS 1994 ARRETE N°94-1071/MESSRS-DNES Portant admission à l'examen de fin de cycle de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali (Session de 1992).....p.270

ARRETE N°94-1086/MESS/RS Portant admission à l'examen de fin de cycle de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali (Session de 1992).....p.270

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

02 MARS 1994 ARRETE N°94-1019/MAEMEIA-CAB Portant nomination de chefs de division à la Direction Nationale de la Coopération Internationale.....p.270

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DE L'HYDRAULIQUE

04 MARS 1994 ARRETE N°94-1059/MMIH-CAB Portant prorogation des dispositions de l'article 2, alinéa 1er de l'arrêté n°90-2614/MIHE-CAB du 11 Septembre 1990 portant agrément d'un complexe hôtelier "2 étoiles" à Ségou.....p.271

09 MARS 1994 ARRETE INTERMINISTERIEL N° 94-108-9/MMIH-MFC Portant modification des annexes de l'arrêté interministériel n°94-442/MMHE-MCTI DU 31 JANVIER 1994.....p.271

09 MARS 1994 ARRETE INTERMINISTERIEL N° 94-109-0/MMIH-MFC Portant modification des annexes de l'arrêté interministériel n°94-443/MMHE-MCTI DU 31 JANVIER 1994.....p.272

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

24 FEV. 1994 ARRETE N°94-0907/MJ-CAB Portant nomination d'un directeur du Centre d'Observation et de Rééducation de Bollé.....p.274

28 FEV. 1994 ARRETE N°94-1008/MJ-CAB Portant nomination d'une secrétaire particulière.....p.274

21 MARS 1994 ARRETE N°94-2368/MJ-CAB Portant nomination parmi le personnel non-magistrat du Ministère de la Justice.....p.274

24 MARS 1994 ARRETE N°94-2526/MJ-CAB Portant avancement d'échelon de magistrats.....p.275

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N°94-139/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 31 MARS 1994.

ARTICLE 1ER : Sont nommés au cabinet du Ministre des Finances et du Commerce en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET :

- Monsieur Hamza Ahmadou CISSE, Analyste Financier ;

CHEF DE CABINET :

- Monsieur Amadi Tamba CAMARA, N°Mle 269-08.E, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon ;

CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Monsieur Mamadou DEMBELE, N°Mle 450-20.Y Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe 16ème échelon

- Madame Fatimata TAMBADOU, Expert Comptable ;

- Monsieur Oumar BERTE, Economiste ;

- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, N° Mle 389-39.N, Inspecteur des Services Economiques

- Monsieur Fangatigui DOUMBIA, N° Mle 250-27.F, Inspecteur des Finances de 1ère classe, 15ème échelon ;

- Monsieur Cheick Oumar SIDIBE, N° Mle 250-77.H, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 14ème échelon ;

- Monsieur Mohamed DIALLO, N° Mle 460-25.D, Ingénieur de la Statistique, de 3ème classe, 16ème échelon ;

ATTACHE DE CABINET :

- Monsieur Moussa DOLO, N°Mle 276-19.M, Maître du Second Cycle de 2ème classe, 3ème échelon ;

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 92-028/P-RM du 9 juillet 1992, sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°94-140/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 31 MARS 1994.

ARTICLE 1er : Monsieur Sèga SISSOKO, N° Mle 325-48.E Inspecteur des Finances de 2ème classe, 14ème échelon est nommé Directeur Administratif et Financier du Ministère des Finances et du Commerce

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 91-236/P-CTSP du 7 septembre 1991 en ce qui concerne Monsieur Youba BA, N° Mle 430-37.S sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°94-141/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 31 MARS 1994.

ARTICLE 1er : Monsieur Abdou TOURE, N° Mle 379-80.T, Inspecteur des Services Economiques, de 2ème classe, 13ème échelon, est nommé Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Justice.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret 93-341/P-RM du 16 septembre 1993 sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°94-142/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DU NIGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi N°94-009/ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi N°91-051/AN-RM du 26 Février 1991 portant Statut Général des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial ;

VU l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 Mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat, modifié par la Loi N°92-029 du 05 Octobre 1992 ;

VU la Loi N°94-004 du 9 mars 1994 portant création de l'Office du Niger ;

VU le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°94-067/P-RM du 6 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : L'Office du Niger est placé sous la tutelle du Ministre chargé du Développement Rural.

ARTICLE 2 : Le siège social de l'Office du Niger est fixé à Ségou. Il peut être transféré en toute autre localité du territoire par décret pris en Conseil de Ministres.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION

Section I : Du Conseil d'Administration :

ARTICLE 3 : Le Conseil d'Administration de l'Office du Niger comporte neuf (9) sièges d'Administrateurs, y compris celui du Président Directeur Général, attribués comme suit :

- Président Directeur Général : Président

- Primature : 1 représentant

- Ministère chargé du Développement Rural : 1 représentant ;
- Ministère chargé de l'Administration Territoriale : 1 représentant
- Ministère chargé de l'Hydraulique : 1 représentant
- Ministère chargé des Finances : 1 représentant
- Ministère chargé de l'Environnement : 1 représentant
- Les organisations paysannes : 1 représentant
- Les Travailleurs : 1 représentant.

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration exerce les attributions spécifiques suivantes :

- définir la politique générale de l'Office du Niger ;
- adopter le programme annuel d'activité ;
- voter le budget prévisionnel de l'Office du Niger ;
- examiner le rapport d'activité du Président Directeur Général ;
- examiner les états financiers de l'Office du Niger en fin d'exercice ;
- fixer les modalités d'attribution au personnel d'indemnités et avantages spécifiques.

ARTICLE 5 : L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est requise pour tout engagement d'un montant supérieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Section II : Du Président Directeur Général

ARTICLE 6 : Le Président Directeur Général est investi des pouvoirs les plus larges pour représenter et engager l'établissement auprès des tiers. Il représente l'établissement dans les actes de la vie civile.

A cet effet :

- il exerce toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- il exerce l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- il signe les baux, conventions et contrats ;
- il exerce l'action en justice ;
- il assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration et veille à la bonne marche des activités de l'établissement.

Section III : De la Composition du Comité de Gestion

ARTICLE 7 : Le Comité de Gestion de l'Office du Niger est composé comme suit :

- Le Président Directeur Général : Président
- Le Directeur Général Adjoint : Membre
- Les Chefs de service : Membres
- Deux représentants des travailleurs : Membres.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : Le présent décret qui abroge toutes

dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°89-083/P-RM du 29 Mars 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, 1e 31 Mars 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE
 LE PREMIER MINISTRE,
IBRAHIM BOUBACAR KEITA.
 LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
 ET DE L'ENVIRONNEMENT,
DOCTEUR BOUBACAR SADA SY. -
 LE MINISTRE DES FINANCES, ET DU COMMERCE, P.I.
BAKARY KONIBA TRAORE
 LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DE
 L'HYDRAULIQUE,
CHEICKNA SEYDI AHAMADI DIAWARA.

DECRET N°94-143/P-RM DETERMINANT LES MODALITES DE PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE DES RIZERIES DU DELTA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°002/ du 27 Août 1992 portant code de commerce ;

Vu la Loi N°94-005/ du 9 Mars 1994 autorisant la participation de l'Etat au capital social de la Société des Rizeries du Delta ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°94-067/P-RM du 6 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : La participation de l'Etat au capital de la Société des Rizeries du Delta sera libérée en nature et sera constituée par une partie des immobilisations des rizeries de Molodo, Dogofiry, Kolongotomo et N'Débougou. Le reliquat de la valeur desdits biens est reversé à l'Etat.

ARTICLE 2 : La représentation de l'Etat au sein des organes d'administration et de gestion de la Société des Rizeries du Delta est assurée par une ou plusieurs personnes physiques désignées par le Gouvernement, sur proposition conjointe du Ministre chargé du Développement Rural et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 3 : Le Ministre chargé du Développement Rural adresse chaque année au Gouvernement un rapport sur la Société des Rizeries du Delta.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, 1e 31 Mars 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE
 LE PREMIER MINISTRE,
IBRAHIM BOUBACAR KEITA
 LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT, RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT,
DOCTEUR BOUBACAR SADA SY
 LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE, P.I.
BAKARY KONIBA TRAORE

N°94-144/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 1ER AVRIL 1994.

ARTICLE 1ER : Les articles 6 et 8 du Décret N°90-262/P-RM du 5 juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé Publique sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 NOUVEAU : Les Divisions de la Direction Nationale de la Santé Publique sont :

- la Division de l'Hygiène et de l'Assainissement ;
- la Division de la Santé Familiale et Communautaire ;
- la Division de l'Epidémiologie ;
- la Division des Infrastructures et de l'Equipe-ment ;
- la Division Laboratoire et Pharmacie.

ARTICLE 8 NOUVEAU : La Division des Infrastructures et de l'Equipe-ment est chargée :

- de l'organisation, la coordination, et le contrôle de l'exécution des programmes d'équipe-ment ;
- de la conception des normes, de la supervision, et du contrôle de l'exécution des programmes de renforcement et de planification des infrastructures ;
- de la conception, du suivi des normes de maintenance biomédicale en rapport avec d'autres struc-tures intéressées à la matière ;

Elle comprend deux sections :

- * la section infrastructure ;
- * la section équipement et maintenance biomédicale.

ARTICLE 8 NOUVEAU BIS : La Division Laboratoire Pharmacie est chargée :

- de l'approvisionnement pharmaceutique ;
- de l'organisation, de la coordination et du contrôle de l'exécution des programmes de médica-ments essentiels ;
- d'assurer l'appui, l'organisation et le suivi des laboratoires d'analyse médicale ;
- de la réglementation pharmaceutique.

Elle comprend trois sections :

- * la section pharmacie ;
- * la section laboratoire ;
- * la section soins curatifs.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°94-145/PR-M PAR DECRET EN DATE DU 1ER AVRIL 1994.

ARTICLE 1ER : Le cadre unique de la Police se compose des corps ci-après :

- CATEGORIE A : Corps des Commissaires de Police
- CATEGORIE B2 : Corps des Inspecteurs de Police
- CATEGORIE B1 : Corps des Sous-Officiers de Police
- CATEGORIE C : Corps des Agents de Police

CHAPITRE I : CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires de ce corps ont vocation à assurer au plus haut niveau, des fonctions de conception, de coordination et d'encadrement technique, administratif, judiciaire et de recherche se rapportant aux activités de la Police. Ils ont la qualité d'officier de police judiciaire conformément au code de procédure pénale.

Ils peuvent, en outre, être chargés à titre exclusif ou subsidiaire de dispenser dans les établissements de formation spécialisée, des enseignements correspondant à leur spécialité.

ARTICLE 3 : La hiérarchie du corps des Commissaires de police comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 4 échelons :

- Contrôleurs Généraux (Niveau Statutaire I)
- Commissaires Divisionnaires (Niveau Statutaire II)
- Commissaires Principaux (Niveau Statutaire III)
- Commissaires (Niveau Statutaire IV)

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n°1 annexé au Statut Général des Fonctionnaires de la Police.

ARTICLE 4 : Il est procédé périodiquement au recrutement d'élèves commissaires de police parmi les candidats titulaires d'un diplôme national ou étranger réglementairement considéré comme étant d'un niveau au moins équivalent au premier palier d'intégration de la catégorie A de la fonction publique en fonction de la spécialité des emplois budgétairement autorisés.

Ces élèves commissaires de police après leur formation sont nommés commissaires de police stagiaires

ARTICLE 5 : Peuvent être intégrés dans le corps des Commissaires par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des Inspecteurs de police remplissant, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 de l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 28 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République du Mali, les conditions de formation requises pour accéder à la catégorie "A" et ayant suivi avec succès la formation de l'Ecole Nationale de Police, cycle Commissaires.

ARTICLE 6 : Peuvent être intégrés dans le corps par voie de concours professionnel les Inspecteurs de police ayant au moins 7 ans d'ancienneté et ayant suivi avec succès la formation de l'Ecole Nationale de Police, cycle Commissaires.

ARTICLE 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article 15 - 5°) du statut général de la police, la limite d'âge maximum d'admission au recrutement direct dans le corps des commissaires de police, est portée à 35 ans.

CHAPITRE II : CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

ARTICLE 8 : Les fonctionnaires du corps des Inspecteurs de police ont vocation à assumer sous l'autorité des commissaires de police, des enquêtes judiciaires et administratives, des missions de renseignement et de surveillance, des missions de maintien ou de rétablissement de l'ordre et des tâches concourant au fonctionnement des services de police.

Ils peuvent avoir la qualité d'officier de police judiciaire conformément au code de procédure pénale.

Ils peuvent être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements de formation spécialisée, des enseignements ou exercices pratiques correspondant à leur spécialité.

ARTICLE 9 : La hiérarchie du corps des Inspecteurs de police comprend, par ordre décroissant, les grades suivants comportant chacun 4 échelons :

- Inspecteur de classe exceptionnelle (Niveau Statutaire I)
- Inspecteur Divisionnaire (Niveau Statutaire II)
- Inspecteur Principal (Niveau Statutaire III)
- Inspecteur (Niveau Statutaire IV)

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n°2 annexé au statut général des fonctionnaires de la police.

ARTICLE 10 : Il est procédé périodiquement au recrutement direct d'élèves inspecteurs de police parmi les détenteurs du baccalauréat ou tout autre diplôme équivalent en fonction des emplois vacants et budgétairement autorisés. Ces élèves inspecteurs de police après leur formation sont nommés inspecteurs de police stagiaires.

ARTICLE 11 : Peuvent être intégrés dans le corps par voie de concours professionnel les Sous-officiers de police ayant au moins 7 ans d'ancienneté et ayant suivi avec succès la formation de l'Ecole Nationale de Police, Cycle Inspecteurs.

CHAPITRE III : CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE POLICE

ARTICLE 12 : Les fonctionnaires de police du corps des Sous-officiers de police ont la qualité d'agent de police judiciaire conformément au code de procédure pénale. Ils ont vocation à assurer les missions relatives à la Sécurité des personnes et des biens, au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, au respect des lois et règlements.

Ils sont chargés de missions de renseignement, ainsi que des tâches techniques et administratives concourant au fonctionnement des services de police et de l'encadrement des agents de police.

Ils peuvent, en outre, être chargés à titre exclusif ou subsidiaire de dispenser dans les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondant à leur spécialité.

ARTICLE 13 : La hiérarchie du corps des Sous-officiers de police comprend, par ordre décroissant les grades suivants, comportant chacun 4 échelons :

- Adjudant-Chef (Niveau Statutaire I)
- Adjudant (Niveau Statutaire II)
- Sergent-Chef (Niveau Statutaire III)
- Sergent (Niveau Statutaire IV)

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps sont ceux fixés au tableau n°3 annexé au Statut général des fonctionnaires de la police.

ARTICLE 14 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps des sous-officiers de police par voie de concours professionnel, les agents de police ayant au moins 7 ans d'ancienneté.

CHAPITRE IV : CORPS DES AGENTS DE POLICE

ARTICLE 15 : Les Agents de police concourent au fonctionnement des services de police sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques.

Ils ont qualité d'agent de police judiciaire conformément au code de procédure pénale. Ils ont pour mission d'assurer la sécurité des biens et des personnes, de veiller à l'exécution des lois et des règlements et au maintien de l'ordre public.

Ils peuvent, en outre, être chargés de missions de renseignements ainsi que des tâches techniques et administratives.

ARTICLE 16 : La hiérarchie du corps des Agents de police comprend, par ordre décroissant les grades suivants, comportant chacun 4 échelons :

- Agent de Police de Classe Exceptionnelle (Niveau Statutaire I)
- Agent de Police de 1ère classe (Niveau Statutaire II)
- Agent de Police de 2ème classe (Niveau Statutaire III)
- Agent de Police de 3ème classe (Niveau Statutaire IV)

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n°4 annexé au statut général des fonctionnaires de la police.

ARTICLE 17 : Il est procédé périodiquement au recrutement d'élèves agents de police parmi les détenteurs du DEF en fonction des emplois budgétairement autorisés.

Nul ne peut être recruté élève agent de police s'il n'est célibataire.

Ces élèves agents de police après leur formation sont nommés agents de police stagiaires.

ARTICLE 18 : Par dérogation aux dispositions de l'article 15 - 5°) du statut général des fonctionnaires de police, la limite d'âge maximum d'admission au recrutement dans le corps des agents de police est fixée à 25 ans.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 19 : La liste des emplois administratifs auxquels les fonctionnaires des divers grades des différents corps du cadre de la police sont respectivement susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 20 : Les fonctionnaires de la police sont affectés selon les nécessités de service, aussi bien dans la capitale que dans les régions, cercles, arrondissements et communes.

Ils font l'objet, le cas échéant, d'un système de rotation périodique suivant des modalités réglementairement fixées par le Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 21 : Les fonctionnaires du corps des commissaires de police, titulaires de diplômes civils (Doctorat, DEA) et militaires (Ecole d'Etat-Major, Ecole du Commissariat de l'Armée de Terre) non valorisés à la date d'entrée en vigueur du présent statut, bénéficieront d'une bonification de deux échelons pour les doctorats et d'un échelon pour les autres diplômes ci-dessus cités.

ARTICLE 22 : Les Sous-officiers de la Police Nationale, détenteurs de diplômes civils et militaires non valorisés à la date d'entrée en vigueur du présent statut, seront admis exceptionnellement sur titre à l'Ecole Nationale de Police :

- Cycle Commissaires, pour les titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration ;
- Cycle Inspecteurs, pour les titulaires des brevets d'armes BA N°1 et N°2 et du certificat inter arme (CIA) ;
- Cycle Inspecteurs, pour les titulaires d'un diplôme d'Enseignement Secondaire Professionnel.

Cette disposition s'appliquera également aux sous-officiers de la Sécurité Nationale qui sont actuellement en formation à l'Ecole Nationale d'Administration et à l'Institut National des Sports au cas où ils obtiendront des diplômes de fin d'études de ces établissements.

ARTICLE 23 : Les élèves sous-officiers (indice 128) à l'issue de leur stage (indice 140) seront titularisés au niveau statutaire IV, 1er échelon de la catégorie B1 (indice 191).

ARTICLE 24 : Les commissaires, Inspecteurs et Assistants de police, à la date d'entrée en vigueur du présent statut, sont transposés de plein droit, selon leurs grades dans les nouveaux corps des fonctionnaires de police, des Commissaires, des Inspecteurs, des Sous-officiers et des Agents de police suivant la transposition ci-après :

CATEGORIE "A" : Corps des Commissaires de police
Ancienne appellation : **Nouvelle appellation**
 Contrôleur Général Contrôleur Général

Commissaire Divisionnaire Commissaire Divisionnaire

Commissaire Principal Commissaire Principal
 Commissaire de Police Commissaire de Police.

CATEGORIE "B" 2 : Corps des Inspecteurs de police
Ancienne appellation : **Nouvelle appellation**
 Inspecteur de classe Inspecteur de classe
 exceptionnelle exceptionnelle

Inspecteur Divisionnaire Inspecteur Divisionnaire
 Inspecteur Principal Inspecteur Principal
 Inspecteur Inspecteur

CATEGORIE "B" 1 : Corps des Sous-officiers de police
Ancienne appellation : **Nouvelle appellation**
 Assistant de Police de classe exceptionnelle Adjudant-Chef de Police de classe exceptionnelle

Assistant de Police de 1ère classe Adjudant de Police

Assistant de Police de 2ème classe Sergent-Chef de Police

Assistant de Police de 3ème classe Sergent de Police.

CATEGORIE "C" : Corps des Agents de Police
Ancienne appellation : **Nouvelle appellation**

Néant Agent de Police de classe Exceptionnelle

Agent de Police de 1ère classe

Agent de Police de 2ème classe

Agent de Police de 3ème Classe.

ARTICLE 25 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°93-101/P-RM du 09 Avril 1993 portant statut particulier du cadre de la police, sera enregistré et publié au journal Officiel.

Bamako, le 1er Avril 1994.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE
 LE PREMIER MINISTRE,
IBRAHIM BOUBACAR KEITA.-
 LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
 TERRITORIALE ET DE LA SECURITE,
LIEUTENANT COLONEL SADA SAMAKE
 LE MINISTRE DES FINANCES, ET DU COMMERCE,
SOUNAILA CISSE

N°94-146 PAR DECRET EN DATE DU 1ER AVRIL 1994.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°91-371/P-CTSP du 28 octobre 1991 portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Finances en ce qui concerne Monsieur Mohamed El Makiyou DIALLO, N°Mle 302-20 J.

ARTICLE 26 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

MINISTERE DE LA DEFENSE

N°94-0689/MD-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 14 FEVRIER 1994

ARTICLE 1ER L'Article 1er de l'arrêté n°93-5986-/MD-CAB du 12 Octobre 1993 portant libération de personnels non officiers des Forces Armées est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE

ARMEE DE TERRE :

Adj.-Chef Ouahabou SANOGO	N°Mle 25.786	242°CIM
"- Souleye KONARE	N°Mle 88.544	"-
"- Petié FANE	"- 88.627	351°E.R.
"- Amadou COULIBALY	"- 72.742	311°CCS
"- Bougari KEITA	"- 83.706	212°CIM
"- KOMO DIAWARA	"- 64.969	1°CTE
Sergent-chef Odjouma DOUMBIA	"- 87.931	311°CCS

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES ET DE LA SECURITE :

M.D.L/CHEF Oumar GUINDO N°Mle 4745

DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE :

Adjudant-Chef Tidiani COULIBALY	N°Mle 61.451
"- Tounkara DIAKITE	"- 77.205
"- Kounta WATTARA	"- 86.606
Adju. Kéléligui dit Abdoulaye COULIBALY	"- A/1120
"- Sékou TRAORE	"- 77.776
"- Mady DIAKITE	"- 82.886
"- Mamadou KEITA	"- 77.811
Sergent/Chef Mamadou KOUMARE	"- 88.575

LIRE

ARMEE DE TERRE :

Adju-chef Abdoul Wahab SANOGO	N°Mle 85.786	242°CIM
"- Souleymane KONARE	"- 88.544	"-
"- M'Pitié FANE	"- 88.627	351°E.R.
"- Amadou COULIBALY	"- 72.743	311°CCS
"- Bougari KEITA	"- 83.796	212°CIM
"- Komo DIAWARA	"- 84.769	1°CTE
"- Odjouma DOUMBIA	"- 87.934	311°CCS

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES ET DE LA SECURITE :

Adjudant Oumar GUINDO N°Mle 4745

DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ET DE SECURITE :

Adjudant-chef Toukoura DIAKITE	N°Mle 77.205
Adjudant-chef Koutan OUATTARA	N°Mle 83.606
"- Sékou TRAORE	N°Mle 77.776
"- Mady DIAKITE	"- 82.886
"- Mamady KEITA	"- 77.811
Adjudant Kéléligui Abel COULIBALY	"- A/1120
"- Mamadou KOUMARE	"- 88.575

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-0777/MD-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 17 FEVRIER 1994

ARTICLE 1ER : L'article de l'arrêté n°94-0013/MD-CAB du 6 Janvier 1994 est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

ARTICLE 2 : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

Commandant de Zone de Défense N°1
Lieutenant-Colonel KONIA KONE
Commandant de Zone de Défense N°3
Lieutenant-Colonel Minkoro KANE
Commandant de Zone de Défense N°4
Commandant Yacouba SIDIBE
Commandant de Zone de Défense N°5
Commandant Mamadou DJIGUIBA.

LIRE

ARTICLE 2 : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

Commandant de Zone de Défense N°1
Commandant Souleymane CISSE
Commandant de Zone de Défense N°3
Lieutenant-Colonel Minkoro KANE
Commandant de Zone de Défense N°4
Commandant Yacouba SIDIBE
Commandant de Zone de Défense N°5
Commandant Mamadou DJIGUIBA.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-0835/MD-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 21 FEVRIER 1994

ARTICLE 1ER : Les dispositions de l'arrêté n°93-6359/MSI-CAB du 29 Octobre 1993 sont abrogées en ce qui concerne :

Adjudant-Chef Idriassa	MARIKO	Mle	4278
" Sidy Mahamane	SADOU	Mle	4352
" Christophe	SIDIBE	Mle	4402
" Moussa	TRAORE	Mle	4428
" Diofon dit Soubacar	TRAORE	Mle	4446
" Sory	KEITA	Mle	4476
" Sadio	NOMOKO	Mle	4482
" Diby	KONE	Mle	4504
" Mamadou	TRAORE	N°2	Mle 4737
" Malle	SACKO	Mle	4278
" Alkaou	SISSOKO	Mle	4329
" Lamine	DIALLO	Mle	4378
" M'Faly	DRAME	Mle	4382
" Abdoul Aziz	N'DAW	Mle	4396
" Ibrahima	COULIBALY	Mle	4412
" Amadou	GUINDO	Mle	4425
" Abdoulaye	KONE	Mle	4449
" Bissi	TRAORE	Mle	4480
" Abdou Salam Ag	MOHAMED	Mle	4533
Adjudant Ibrahima	CISSE	"	4419
" Alou	TRAORE	"	4445
" Hamady	SIDIBE	"	4497
" Demba	DIARRA	"	4510
" Abdoulaye Ag	GARBA	"	4520
" Abdramane	DIALLO	"	4391
" Seriba	KONE	"	4496
" Modibo	COULIBALY	"	4444
" Adama	KEITA	"	4452
M.O.L./Chef Abdoulaye	DACKA	"	4538
" Djibril	SACKO	"	4639
" Adama	DIARRA	"	4549
" Alou	TOURE	"	4706
" Amadou	ONGOIBA	"	4736
" Adama Baccroba	KEITA	"	4836

" Almady Mohamane	HAIDARA	"	4739
" Adama	TOGOLA	"	4663
" Moussa	M'BAYE	"	4581
" Hiyar Kida	MAIGA	"	4442

ARTICLE 2 : Les intéressés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er Mars 1994. Ils bénéficient à cet effet d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 30 janvier au 28 février 1994 et seront définitivement rayés des effectifs de la Sécurité le 1er Mars 1994.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-0836/MD-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 21 FEVRIER 1994

ARTICLE 1ER : Les officiers de la gendarmerie ci-après désignés sont nommés dans les fonctions suivantes.

CHEF DE LA DIVISION EMPLOI ET INSTRUCTION :

Chef d'Escadron ABOU KONE

CHEF DE LA DIVISION LOGISTIQUE ET TRANSMISSIONS :

Capitaine BABA DRAME

CHEF DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE :

Capitaine Mamadou KEITA.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-0842/MD-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 23 FEVRIER 1994

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n°93-7081/MD-CAB du 19 novembre 1993 portant nomination de personnels non officiers au grade de Caporal en ce qui concerne le Soldat de 1ère classe Diéliké KANOUTE, N°Mle A/2475 de la 122 CIM de l'Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE
LA FONCTION PUBLIQUE ET
DU TRAVAIL

N°92-1477/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1ER : Les Avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "BOH" sont constatés en faveur des Fonctionnaires dont les noms figurent au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRENOMS	CORPS	SITUATION AU-1-1-91			SITUATION AU 1-1-92			AFFECTATION
		CL	éch	Ind	CL	éch	Ind	
1. Bouyagui DIARRA N°Mle 381.68-C	ATCC	3	16	130	3	16	130	A.C.M.
2. Kélécouma COULIBALY N°mle 441.78-N	AT. Agr.	3	16	130	3	16	130	DRA et GR GAO
3. Youssouf KEITA N°Mle 777.38-D	---	3	11	120	3	13	124	---
4. Kally dit Jean Louis KEITA N°Mle 670.28-S	ATCC	3	13	124	3	15	128	Kita
5. Moussa AHMED N°Mle 462.52-J	AT. Agr.	3	13	124	3	15	128	DRA et GR GAO
6. Abdoulaye Ousmane MAIGA N°Mle 777.28-J	"	3	11	120	3	13	124	"
7. Soumaïla CISSE N°Mle 495.47-D	ATCC	3	12	122	3	14	126	IEF Koury (Yousse)
8. Mme DIAWARA Bintou COULIBALY N°Mle 691. 77-Y	Adj.Scen Fin.	3	01	100	3	01	100	DNAE Bamako
9. Bakary SIDIBE N°Mle 704.29-T	"	3	01	100	3	03	104	DRS.DAF-S Kayes
10. Seydou TOGOLA N°Mle 739.60-D	AT.S.Fin.	3	12	172	3	14	126	DR Budget TOMBOUCTOU

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'Ajustement Structurel les Agents ci-dessus cités, sont sur leur demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992

ARTICLE 3 : Les intéressés ayant moins de quinze (15) ans de services effectifs bénéficieront du Remboursement intégral de toutes les cotisations payées par eux et leur employeur au titre de leur pension depuis leur intégration dans la fonction publique jusqu'au 31 Mars 1992.

ARTICLE 4 : Les intéressés qui bénéficieront en outre d'une indemnité de départ d'Un Million Sept Cent Mille (1 700 000) francs CFA chacun ne pourront plus être recrutés sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : Les Intéressés sont rayés des Effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'Ajustement Structurel Monsieur Ousmane TRAORE N°Mle 410.53.K est admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992

ARTICLE 3 : Monsieur Ousmane TRAORE N°Mle 410.53.K ayant moins de quinze (15) ans de services effectifs bénéficiera du remboursement intégral de toutes les cotisations payées par la fonction publique jusqu'au 31 Mars 1992.

ARTICLE 4 : Monsieur Ousmane TRAORE qui bénéficiera en outre d'une indemnité de départ de Quatre Millions (4.000 000) de francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : M. TRAORE est rayé des Effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le Présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1479/MFPT-DNFPP-D2 -3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1ER : Les Avancements d' échelon ci-après sur la base de la note implicite "BON" sont constatés en faveur de Monsieur Ousmane TRAORE N°MLE 410.53 K, Administrateur des Affaires Sociales de 3ème Classe 1er échelon (Indice:223) en service à la Direction Nationale des Affaires Sociales :

3ème Classe 3° échelon (Indice 239) pour compter du 1er Janvier 1990

3ème Classe 5° échelon (Indice 245) pour compter du 1er Janvier 1991

3è Classe 7° échelon (Indice:251) pour compter du 1er Janvier 1992

IMPUTATION Budget National**N°92-1480/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992**

ARTICLE 1ER : A compter du 1er Janvier 1992, et sur la Base de la Note implicite "BON" Monsieur Baba COULIBALY N°MLE 241.54 I Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2è Classe 7ème échelon (Indice :346) en service à l'Opération Riz Ségou, passe au 9ème échelon de son Grade (Indice :358)

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'Ajustement Structurel Monsieur Baba COULIBALY N°MLE 241.54-L est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992

ARTICLE 3 : A ce titre, M. COULIBALY ayant acquis quinze (15) ans de services sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 2003 au grade de 1ère classe 13ème échelon (Indice: 494).

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 4 : Monsieur Baba COULIBALY bénéficiera en outre d'une indemnité de départ de Quatre Millions (4.000 000) de francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : M. TRAORE est rayé des Effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1481/MFPT-DNFPP-D2.3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1ER : A compter du 1er Janvier 1992, et sur la Base de la Note implicite "BON" Monsieur Seydou DISSA N°MLE 159.26 E Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème Classe 9ème échelon (Indice :265) en service à l'Opération Riz Ségou passe au 11ème échelon de son Grade (Indice :275)

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'Ajustement Structurel M. Seydou DISSA N°MLE 159.26 E est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992

ARTICLE 3 : A ce titre, M. Seydou DISSA né en 1943 ayant acquis quinze (15) ans de services sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 2002 au grade de 11ème classe (Indice: 370).

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 4 : Monsieur Seydou DISSA qui bénéficiera en outre d'une indemnité de départ de Quatre Millions (4.000 000) de francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : M. Seydou DISSA est rayé des Effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1482/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1ER : A compter du 1er Janvier 1992, et sur la base de la Note implicite "BON" Monsieur Sékou Oumar DAO N°MLE 146.84.W Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème Classe 4ème échelon (Indice :328) en service à l'Opération Riz Ségou passe au 6ème échelon de son Grade (Indice :340)

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'Ajustement Structurel Monsieur Sékou Oumar DAO N°MLE 146.84.W est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992.

ARTICLE 3 : A ce titre, M. DAO né en 1947 ayant acquis quinze (15) ans de service sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 2006 au grade de 1ère classe 15ème échelon (Indice: 508)

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 4 : Monsieur Sékou Oumar DAO qui bénéficiera en outre d'une indemnité de départ de Quatre Millions (4.000 000) de francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : M. DAO est Rayé des Effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1483/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1ER : Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "BON" sont constatés en faveur de Monsieur Samba NIARE N°MLE 215.25.D, Professeur de 3ème Classe 9ème échelon (Indice:265) en service à l'Institut National des Arts (I.N.A.)

3° Classe 11° échelon (Indice: 275) pour compter du 1er Janvier 1990

3° Classe 13° échelon (Indice: 285) pour compter du 1er Janvier 1991

3° Classe 15° échelon (Indice:295) pour compter du 1er Janvier 1992

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'Ajustement Structurel Monsieur Samba NIARE N°MLE 215.2-5.D est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992

ARTICLE 3 : A ce titre, Monsieur Samba NIARE N°MLE 215.25.D né en 1947 et ayant acquis quinze (15) ans de service sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 2006 au grade de 1ère classe 5ème échelon (Indice:438)

ARTICLE 4 : M. NIARE qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de Quatre Millions (4.000 000) de francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : M. NIARE est rayé des Effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1484/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1ER : Dans le cadre du programme d'Ajustement Structurel Monsieur Lassana KOITA N°MLE 388.82 T Médecin de 2ème classe 16ème échelon (Indice : 400) à l'Hôpital Régional de Mopti est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992

ARTICLE 2 : L'Intéressé ayant acquis moins de quinze (15) ans de services effectifs bénéficiera du remboursement intégral de toutes les cotisations payées par lui et son employeur au titre de sa pension depuis son intégration dans la Fonction Publique jusqu'au 31 Mars 1992

ARTICLE 3 : L'Intéressé qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de Quatre Millions (4.000 000) de francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4 : M. Lassana KOITA N°MLE 388.82 T est rayé des Effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1485/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1ER : Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de Monsieur Mahamadou KEITA N°MLE 148.40 W, Maître du Second Cycle de 1ère Classe 7ème échelon (Indice:258) en service à l'Ecole de Markala I.A. (Ministère de l'Education Nationale)

1ère Classe 9ème échelon (Indice: 264) pour compter du 1er Janvier 1990

1ère Classe 11ème échelon (Indice: 270) pour compter du 1er Janvier 1991

1ère Classe 13ème échelon (Indice:276) pour compter du 1er Janvier 1992

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'Ajustement Structurel M. Mahamadou KEITA N°MLE 148.40 W, Maître du Second Cycle de 1ère classe 13ème échelon (Indice:276) en service à l'Ecole de Markala I.A. (Ministère de l'Education Nationale) est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992

ARTICLE 3 : A ce titre, M. KEITA né en 1951 ayant acquis quinze (15) ans de service sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 2007 au grade de classe Exceptionnelle 16ème échelon (Indice:370)

ARTICLE 3 : M. Mahamadou KEITA qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de Deux Millions Cinq Cent Mille Francs de CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : M. KEITA est rayé des Effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1486/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1ER : Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de Monsieur Papa Idrissa SENE N°MLE 125.09 K, Maître du Second Cycle de 2ème Classe 15ème échelon (Indice:) en service à l'Ecole du Marché de Kayes (Ministère de l'Edu-

cation Nationale)

2° Classe 16° échelon (Indice: 235) pour compter du 1er Janvier 1990

2° Classe 16° échelon (Indice: 235) pour compter du 1er Janvier 1991

2° Classe 16° échelon (Indice:235) pour compter du 1er Janvier 1992

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'Ajustement Structurel Monsieur Papa Idrissa SENE N°MLE 125.09 K, en service à l'Ecole du Marché de Kayes (Ministère de l'Education Nationale) est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992

ARTICLE 3 : A ce titre, Monsieur Papa Idrissa SENE N°MLE 125.09 K né en 1945 ayant acquis quinze (15) ans de service sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 2001 au grade de 1ère classe 15ème échelon (Indice:282)

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4 : M. SENE qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000) Francs de CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : M. SENE est rayé des effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1487/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1ER : Dans le cadre du programme d'Ajustement Structurel Monsieur Mamadou NASSOKO N°MLE 295.32 L, Maître du Second Cycle de 3ème classe 16ème échelon (Indice:185) en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kénédougou est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992

ARTICLE 2 : A ce titre, M. NASSOKO né en 1954 ayant acquis (15) ans de service sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 2010 au grade de 1ère classe 15ème échelon (Indice:282)

ARTICLE 3 : Monsieur Mamadou NASSOKO N°MLE 295.32 L qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000) Francs de CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4 : M. Mamadou NASSOKO est rayé des effectifs de la Fonction Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1488/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1ER : Les Avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "BON" sont constatés en faveur de Monsieur Mamadou DIANTE

N°MLE 134.05 F, Maître du Second Cycle de 1ère Classe 5ème échelon (Indice:252) en service au Lycée de Badalabougou
1ère Classe 7ème échelon (Indice: 258) pour compter du 1er Janvier 1990
1ère Classe 9ème échelon (Indice: 284) pour compter du 1er Janvier 1991
1ère Classe 11ème échelon (Indice:270) pour compter du 1er Janvier 1992

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'Ajustement Structurel Monsieur Mamadou DIANTE N°MLE 134.05 F, Maître du Second Cycle de 1ère Classe 11ème échelon est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992

ARTICLE 3 : A ce titre, Monsieur Mamadou DIANTE N°MLE 134 05 F né en 1946 ayant acquis (15) ans de service sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 2002 au grade de classe Exceptionnelle 11ème échelon (Indice:345)

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 4 : M. DIANTE qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000) Francs de CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : M. DIANTE est rayé des effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1489/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1ER : Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "BON" sont constatés en faveur de Monsieur Mahamane Kangaye TRAORE N°MLE 216 20 Y, Technicien d'Elevage de 2ème Classe 9ème échelon (Indice:214) en service à Secteur d'Elevage de Goundam

2ème Classe 11ème échelon (Indice: 220) pour compter du 1er Janvier 1990
2ème Classe 13ème échelon (Indice: 226) pour compter du 1er Janvier 1991
2ème Classe 15ème échelon (Indice:232) pour compter du 1er Janvier 1992

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'Ajustement Structurel Monsieur Mahamane Kangaye TRAORE N°MLE 216.20 Y, Technicien d'Elevage de 2ème Classe 15ème échelon (232) est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992

ARTICLE 3 : A ce titre, M. TRAORE né en 1948 ayant acquis quinze (15) ans de service sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 2004 au grade de classe Exceptionnelle 1er échelon (Indice:295)

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 4 : M. TRAORE qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000) Francs de CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : M. TRAORE est Rayé des effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1490/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1ER : Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "BON" sont constatés en faveur de Monsieur Diam N'DIAYE N°MLE 265-63 X, Contrôleur des Services Economiques de 2ème Classe 9ème échelon (Indice: 214) en service à la Direction Régionale des Affaires Economiques Ségou.

2ème Classe 11ème échelon (Indice: 220) pour compter du 1er Janvier 1991
2ème Classe 13ème échelon (Indice: 226) pour compter du 1er Janvier 1992

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'Ajustement Structurel Monsieur DIAM N'DIAYE N°MLE 265.63.X, en service à la Direction Régionale des Affaires Economiques de Ségou est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992

ARTICLE 3 : A ce titre, M. N'DIAYE né en 1945 ayant acquis quinze (15) ans de service sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 2001 au grade de 1ère classe 11ème échelon (Indice:270)

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 4 : M. N'DIAYE qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000) Francs de CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : M. N'DIAYE est rayé des effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1491/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1ER : Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de Monsieur Sambou DIBASSY N°MLE 117-27 F, Maître du Second Cycle de 2ème Classe 9ème échelon (Indice:214) en service au Lycée Askia Mohamed (Ministère de l'Education Nationale).

2ème Classe 11ème échelon (Indice: 220) pour compter du 1er Janvier 1990
2ème Classe 13ème échelon (Indice: 226) pour compter du 1er Janvier 1991
2ème Classe 15ème échelon (Indice:232) pour compter du 1er Janvier 1992

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'Ajustement Structurel Monsieur Sambou DIBASSY N°MLE 117.27 F, en Service au Lycée Askia Mohamed (Ministère de l'Education Nationale) est sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992

ARTICLE 3 : A ce titre, M. DIBASSY né en 1950 ayant acquis quinze (15) ans de service sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 2006 au grade de Classe Exceptionnelle 11ème échelon (Indice:315)

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 4 : M. DIBASSY qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000) Francs de CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : M. DIBASSY est rayé des effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1492/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1ER : Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "BON" sont constatés en faveur de Monsieur Mamadou Chérif COULIBALY N°MLE 133-15 S, Maître du Second Cycle de 2ème Classe 15ème échelon (Indice:232) en service à Samèdougou I.

2° Classe 16° échelon (Indice: 235) pour compter du 1er Janvier 1991

2° Classe 16° échelon (Indice: 235) pour compter du 1er Janvier 1992.

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'Ajustement Structurel Monsieur Mamadou Chérif COULIBALY N°MLE 193.15 S, en Service à Samèdougou I Kita est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992

ARTICLE 3 : A ce titre, Monsieur Mamadou Chérif COULIBALY né en 1947 ayant acquis quinze (15) ans de service sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 2003 au grade de Classe Exceptionnelle 1° échelon (Indice:295)

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 4 : M. COULIBALY qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000) Francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : M. COULIBALY est rayé des effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1493/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1ER : Dans le Cadre du Programme d'Ajustement Structurel Monsieur Alpha SY N°MLE 322-60 T, Maître du Second Cycle de 3ème Classe 16ème échelon (Indice:185) en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bafoulabé est sur sa demande admis au Départ volontaire de la Fonction Publique pour Compter du 1er Avril 1992.

ARTICLE 2 : A ce titre, Monsieur SY né en 1954 ayant acquis quinze (15) ans de service sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 2010 au grade de 1ère Classe. 15ème échelon (Indice:282)

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 3 : M. SY qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000) Francs de CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : M. Alpha Sy N°MLE 322.60 T est rayé des effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1494/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1ER : Dans le Cadre du Programme d'Ajustement Structurel Monsieur Aliou Badara KANTE N°MLE 187-II M, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère Classe 8ème échelon (Indice:258) en service au Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de l'Environnement est sur sa demande admis au Départ volontaire de la Fonction Publique pour Compter du 1er Avril 1992.

ARTICLE 2 : A ce titre, Monsieur KANTE né en 1945 ayant acquis quinze (15) ans de service sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 2001 au grade de Classe Exceptionnelle 5ème échelon (Indice:315)

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 3 : M. Aliou Badara KANTE qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000) Francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4 : M. KANTE est rayé des effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1495/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1ER : Les avancements d'échelon ci-après en faveur de Monsieur Saidou COULIBALY N°MLE 336-36-R, Technicien des Constructions Civiles de 2ème Classe 11ème échelon (Indice:220) en service à la Direction Régionale de l'Urbanisme et de la Construction de Sikasso.

2ème Classe 13ème échelon (Indice: 226) pour compter du 1er Janvier 1991
 2ème Classe 15ème échelon (Indice: 226) pour compter du 1er Janvier 1992

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'Ajustement Structurel Monsieur Saidou COULIBALY N°MLE 336.36 R, en Service à la Direction Régionale de l'Urbanisme et de la Construction de Sikasso (MTTP) est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992

ARTICLE 3 : A ce titre, Monsieur COULIBALY né en 1952 ayant acquis quinze (15) ans de service sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 2008 au grade de Classe Exceptionnelle 9ème échelon (Indice:335)

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 4 : M. COULIBALY qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000) Francs de CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 5 : M. COULIBALY est rayé des effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1496/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1ER : Dans le Cadre du Programme d'Ajustement Structurel Monsieur Mohamed Elmouloud MAIGA N°MLE 205-80 R, Maître du Second Cycle de 2ème Classe 16ème échelon (Indice:235) en service à Bourem Inaly (Ministère de l'Education Nationale) est sur sa demande admis au Départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992.

ARTICLE 2 : A ce titre, Monsieur MAIGA né en 1947 ayant acquis quinze (15) ans de service sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 2003 au grade de Classe Exceptionnel de 1er échelon (Indice:295)

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 3 : M. MAIGA qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000) Francs de CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 4 : M. MAIGA est rayé des effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1497/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1ER : Les Avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de Monsieur Aly DIARRA

N°MLE 189-86 Y, Maître du Second Cycle de 2ème Classe 07ème échelon (Indice:208) en service à l'Ecole Fondamentale de Markala IB (M.E.N).

2ème Classe 09ème échelon (Indice: 214) pour compter du 1er Janvier 1991

2ème Classe 11ème échelon (Indice: 290) pour compter du 1er Janvier 1992

2ème Classe 13ème échelon (Indice:226) pour compter du 1er Janvier 1992.

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'Ajustement Structurel Monsieur Aly DIARRA N°MLE 189.86 R, Maître du Second Cycle de 2ème classe 13ème échelon (Indice:236) en Service à l'Ecole Fondamentale de Markala (Ministère de l'Education Nationale) est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992.

ARTICLE 3 : A ce titre, Monsieur DIARRA né en 1948 ayant acquis quinze (15) ans de service sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 2004 au grade de 1ère Classe 16ème échelon (Indice:285)

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 4 : M. DIARRA qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000) Francs de CFA ne peut plus être Recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 5 : M. DIARRA est rayé des effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1498/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1ER : Les Avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "BON" sont constatés en faveur de Mme Oumou KEITA N°MLE 173-44 A, Maître du Second Cycle de 3ème Classe 15ème échelon (Indice:182) en service à l'Inspection de l'Enseignement de Bamako District II.

3ème Classe 16ème échelon (Indice: 185) pour compter du 1er Janvier 1990

3ème Classe 16ème échelon (Indice: 185) pour compter du 1er Janvier 1991

3ème Classe 16ème échelon (Indice:185) pour compter du 1er Janvier 1992.

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'Ajustement Structurel Mme Oumou KEITA N°MLE 173.44 A, Maître du Second Cycle de 3ème classe 16ème échelon (Indice:185) est sur sa demande admise au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992

ARTICLE 3 : A ce titre, Mme KEITA née en 1947 ayant acquis quinze (15) ans de service sera admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 2003 au grade de 1ère Classe 1er échelon (Indice:240)

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 4 : Mme KEITA qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000) Francs de CFA ne peut plus être recrutée sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : Mme KEITA est rayée des effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1499/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1ER : Dans le cadre du programme d'Ajustement Structurel M. Souleymane FANE N°MLE 165.34 N, Technicien d'Agriculture de 3ème classe 16ème échelon (Indice:185) en service à l'Office Riz de Ségou est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour Compter du 1er Avril 1992

ARTICLE 3 : A ce titre, M. FANE né en 1945 ayant Acquis quinze (15) ans de service sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 2001 au grade de 2ème Classe 15ème échelon (Indice:232)

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 4 : M. Souleymane FANE qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000) Francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : M. Souleymane FANE est rayé des effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1500/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1ER : A compter du 1er Janvier 1992, M. Souleymane KANE N°MLE 464.49 F, Maître du Second Cycle de 3ème Classe 7ème échelon (Indice:158) en service à l'Ecole de Diélibougou "A" - I.E.F. de Bamako I. passe au 9ème échelon de son grade (Indice:164).

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'Ajustement Structurel M. Souleymane KANE N°MLE 464.49-F, Maître du Second Cycle de 3ème Classe 9ème échelon (Indice:164) en service à l'Ecole de Diélibougou "A" - I.E.F. de Bamako I. est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992

ARTICLE 3 : M. KANE ayant moins de quinze (15) ans de services effectifs bénéficiera du remboursement intégral de toutes les cotisations payées par lui et son employeur au titre de la pension depuis son intégration dans la Fonction Publique jusqu'au 31 Mars 1992

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 4 : Monsieur KANE qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de Deux Millions Cinq Cent Mille (2.5.000) de francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : M. KANE est rayé des effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1501/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1ER : Dans le cadre du programme d'Ajustement Structurel M. Alhousseyni Mahamane MAIGA N°MLE 320.86 Y, Maître du Second Cycle de 3ème classe 18ème échelon (Indice:185) en service à Bourem (M.E.N.) est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour Compter du 1er Avril 1992.

ARTICLE 2 : A ce titre, M. MAIGA né en 1953 ayant acquis quinze (15) ans de services sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 2009 au grade de 1ère Classe 13ème échelon (Indice:276)

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 4 : M. MAIGA qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000) Francs de CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : M. MAIGA est rayé des effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1502/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1ER : Les Avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "BON" sont constatés en faveur de Mme Aïssata DIAKITE N°MLE 737.50 S, Technicien des Constructions Civiles de 3ème Classe 7ème échelon (Indice:158) en service à l'Hôpital Gabriel TOURE:

3ème Classe 09ème échelon (Indice: 164) pour compter du 1er Janvier 1991

3ème Classe 11ème échelon (Indice: 170) pour compter du 1er Janvier 1992

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'Ajustement Structurel Mme Aïssata DIAKITE est sur sa demande admise au départ volontaire de la Fonction Publique pour Compter du 1er Avril 1992

ARTICLE 3 : Mme Aïssata DIAKITE ayant moins de quinze (15) ans de services effectifs bénéficiera du remboursement intégral de toutes les cotisations payées par elle et son employeur au titre de la pension depuis son intégration dans la Fonction Publique jusqu'au 31 Mars 1992.

ARTICLE 4 : L'Intéressée bénéficiera en outre d'une indemnité de départ de Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000) Francs de CFA ne peut plus être recrutée sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : L'Intéressée est rayée des effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1503/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1ER : Les Avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "BON" sont constatés en faveur des Fonctionnaires dont les noms suivent conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	CORPS	SITUATION AU 1-1-90			SITUATION AU 1-1-91			SITUATION AU 1-1-92			AFFECTATION
		c1	éch	Ind	c1	éch	Ind	c1	éch	Ind	
1. Mme Oumou Modibo K K DIALLO N°Mle 387. 75-K	M.S.C.	2	5	202	2	7	208	2	9	214	L.A.M.
2. Houmou Atté HAIDARA N°Mle 452.59-S	T.A.S.	3	11	170	3	13	176	3	15	182	D.R.S.P.
3. Makan DIAKITE N°Mle 747.00-K	T.Arts	3	15	182	3	16	185	3	16	185	DRSP/Kayes
4. Seydou KEITA N°Mle 749.90-M	M.S.C.	3	11	170	3	13	176	3	16	182	Kita
5. Moussa Seydou MAIGA N°Mle 376.59-S	"	3	07	158	3	09	164	3	11	170	Markala
6. Madiassa MAGUIRAGA N°Mle 406.80-R	Cont. Imp	3	16	185	3	16	185	3	16	185	Imp. Kayes

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'Ajustement Structurel les Agents ci-dessus cités, sont sur leur demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992

ARTICLE 2 : Les intéressés ayant moins de quinze (15) ans de services effectifs bénéficieront du remboursement intégral de toutes les dispositions payées par eux et leur employeur au titre de leur pension depuis leur intégration dans la fonction publique jusqu'au 31 Mars 1992.

ARTICLE 3 : Les intéressés qui bénéficieront en outre d'une indemnité de départ de Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000) de francs CFA chacun ne pourront plus être recrutés sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : Les Intéressés sont rayés des effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'Ajustement Structurel Mme Henriette TRAORE N°MLE 231-95 H, Maître du Premier Cycle de classe Exceptionnelle 13ème échelon en service à l'Ecole de Malibougou (Ministère de l'Education Nationale) est sur sa demande admise au départ volontaire de la Fonction Publique pour Compter du 1er Avril 1992

ARTICLE 3 : A ce titre, Mme Henriette TRAORE née en 1948 et ayant acquis Quinze (15) ans de service sera admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 2001 au Grade de classe Exceptionnelle 16ème échelon (Indice 250).

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4 : Mme Henriette TRAORE qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de Un Million Sept Cent Mille (1 700 000) Francs de CFA ne peut plus être recrutée sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : Mme Henriette TRAORE est rayée des effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1504/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1ER : Les Avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de Mme Henriette TRAORE 231.95-H, Maître du Premier Cycle de classe Exceptionnelle de 07ème échelon (Indice:223) en service à l'Ecole de Malibougou (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kati).
Classe Exceptionnelle 09ème échelon (Indice: 223) pour compter du 1er Janvier 1990
Classe Exceptionnelle 11ème échelon (Indice: 235) pour compter du 1er Janvier 1991
Classe Exceptionnelle 13ème échelon (Indice:241) pour compter du 1er Janvier 1992

IMPUTATION : Budget National

N°92-1505/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1ER : Dans le cadre du programme d'Ajustement Structurel, les Sous-Officiers, Caporaux et Hommes de Rang en Service au Ministère de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure dont les Noms suivent sont sur leur demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992.

N°	Prénoms et Noms	N°Mle	Grade
1	Mamadou COULIBALY	A/2804	Adjt.
2	Boubacar TRAORE	5573	"
3	Niamankolo BABO	N120	A/C
4	Oumar DAO	A/7687	MDL/C
5	Sidi Bekaye DIALLO	A/9055	"
6	Mahamane KAMOU	A/2996	S/C
7	Mamadou KANTE	A/5728	"
8	Mamadou DIALLO	1753	Sgt
9	Jacques DEMBELE	4867	MDL
10	Abdoul Karim MOUNKORO	A/9118	C/C
11	Kariba DOUMBIA	10.250	"
12	Moussa SANGARE	A/9309	"
13	El Adj Ag ALDJOMET	A/1554	"
14	Yassa KONATE	A/4846	Cal
15	Doulaye KONE	A/5527	1ère cl.
16	Seydou SANOGO	A/10.230	1ère cl.
17	Almoustapha DIARRA	A/8967	"
18	Soboua KAMATE	A/5071	"
19	Zoumana TOGOLA	A/5575	"
20	Sété KAMATE	A/5015	"
21	Amadou COULIBALY	A/2978	MDL/C
22	Seydou DEMBELE	A/9773	Sgt
23	Mamadou DIAKITE	A/4822	Sgt
24	Amara COULIBALY	A/4885	C/C
25	Martiné TRAORE	A/4719	1ère cl.
26	Yousseuf CAMARA	A/9580	"
27	Fassogo DIARRA	A/8267	"
28	Amadou TRAORE	A/7772	1èCST
29	Adama KEITA	A/9564	Cal.
30	Amadou Amadou DIALLO	A/8831	2è cl.
31	Lassana SACKO	A/4381	1ère cl.
32	Bouawétian DEMBELE	A/10106	"
33	Cheickna BALLO	A/9202	1°CST
34	Oumar BARRY	A/8953	S/C

ARTICLE 2 : Les Sous-Officiers bénéficieront en outre d'une indemnité de départ de Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000) francs CFA, les Caporaux et les Hommes de Rang d'une Indemnité de Un Million Sept Cent Mille (1.700 000) F. CFA. Ils ne pourront plus être recrutés sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 3 : Ils sont rayés des effectifs de l'Armée Malienne et conserveront leurs droits à pension conformément à la Réglementation en Vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1506/MFPT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 MARS 1992

ARTICLE 1ER/ : En application des dispositions de l'Article 376 alinéa "F" du Code du Travail, le présent arrêté fixe les taux des amendes forfaitaires directement perçues par les inspecteurs du Travail.

ARTICLE 2 : Seront punis d'une amende de 7 500 Francs, les auteurs des infractions aux dispositions des articles 2, 6, 7, 10, 11, 15, 18, 76, 87, 159, 293, 294, 295, 296, 307, 307, 912, du code du travail.

ARTICLE 3 : Seront punis d'une amende de 10 000 Francs, les auteurs des infractions aux dispositions des articles 1, 93, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, du Code du Travail.

ARTICLE 4 : Seront punis d'une Amende de 13 000 Francs, les auteurs des infractions aux dispositions des articles 82, 123, 133, 154, 155, 156, 157, 161, 162, 163, 164, 165, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 177, 180, 248 du Code du Travail.

ARTICLE 5 : Seront punis d'une amende de 15.000 Francs, les auteurs des infractions des articles 27, 28, 29, 31, 33, 34, du Code du Travail.

ARTICLE 6 : Seront punis d'une amende de 17 000 Francs les auteurs des infractions aux dispositions des articles 44, 46 alinéa 2, 49, 54, 72 alinéa 2, 49, 54, 72 alinéa 2 et 3 du Code du Travail.

ARTICLE 7 : Seront punis d'une amende de 18 000 Francs, les auteurs des infractions aux dispositions des articles 327 et 385 du Code du Travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

N°92-1537/MFPT-CAB PAR ARETE EN DATE DU 2 AVRIL 1992

ARTICLE 1ER : Il est mis fin au détachement auprès du fonds de solidarité et d'intervention pour le Développement de la Communauté (FOSIDEC) accordé par arrêté n°1777/MT-DNFPP-D4-D1 du 4 Mai 1979 susvisé à M. Moussa DIAKITE N°MLE 166.48 E, Inspecteur des Douanes de classe Exceptionnelle 16è échelon (Indice:650) pour compter du 2 novembre 1984 date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt.

ARTICLE 2 : A compter du 2 Novembre 1984, M. Moussa DIAKITE n°mle 116.48 E, Inspecteur des Douanes de Classe Exceptionnelle 16^e échelon (Indice: 850) est suspendu de ses fonctions.

ARTICLE 3 : Monsieur Moussa DIAKITE N°MLE 166.48-E, Inspecteur des Douanes de classe exceptionnelle (Indice: 850) est déféré devant un Conseil de Discipline pour faute lourde.

ARTICLE 4 : Le Conseil de Discipline est composé comme suit :

PRESIDENT :

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail ou son représentant.

MEMBRES DE DROIT :

- Le Directeur Administratif et des Financier du Ministère de l'Economie des Finances ;
- M. Moussa DOUMBIA N°MLE 126.67-S, Professeur de classe exceptionnelle 16^e échelon en service au Ministère de l'Education Nationale;
- M. Amadou Baba KEITA, N°MLE 100.07-A, Administrateur Civil de classe Exceptionnelle 16^e échelon en service au Ministère de la Fonction Publique.

MEMBRES REPRESENTANT LE SYNDICAT :

Quatre (4) membres représentant le personnel, désignés par l'organisme syndical.

ARTICLE 5 : Les Membres du Conseil éliront en leur sein un rapporteur. Le Conseil se réunira à la Direction nationale de la Fonction Publique et du Personnel sur Convocation de son Président.

ARTICLE 6 : Les Questions à poser sont les suivantes:

1^{ère} Question : Les Faits relatés dans le Dossier de l'Affaire et reprochés à l'Intéressé, sont-ils exacts ?

2^{ème} Question : Si oui, l'Intéressé est-il passible de l'une des sanctions prévues par l'Article 74 du Statut Général des Fonctionnaires et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^{ème} Question : Dans l'Affirmative, laquelle.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-1542/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 2 AVRIL 1992

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Broulaye DIALLO N°Mle 747.63.G, Maître du Premier Cycle de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (indice 135) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Pèguena M'Pessoba (cercle de Koutiala) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 28 Avril 1991 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

- **IMPUTATION** : Budget service employeur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°1556/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 2 AVRIL 1992

ARTICLE 1^{ER} : M. Souleye DIAKITE N°Mle 263-29-H, préposé des Douanes de 1^{ère} classe 2^{ème} échelon (indice 126) passe au 3^{ème} échelon de son grade pour compter du 1^{er} Janvier 1991 sur la base de la note implicite "Bon".

ARTICLE 2 : M. Souleye DIAKITE N°Mle 263.29.H, Préposé des Douanes de 1^{ère} classe 3^{ème} échelon (indice 130) précédemment en service au Bureau des Douanes de Bougouni est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique pour compter du 5 Novembre 1991, date de son décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret N°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1564/MFPT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 AVRIL 1992

ARTICLE 1^{ER} : Suite au préavis de grève déposé par le syndicat des Travailleurs de l'Enseignement Secondaire en date du 20 Mars 1992 et en application des dispositions de l'Article 3 de la Loi N°87-47/AN-RM du 10 Août 1987, il est mis sur pied une Commission de conciliation.

ARTICLE 2 : La commission de conciliation est composée comme suit :

- Thierno DIARRA, Professeur en retraite
- Mamadou COULIBALY, Maître du Second Cycle en retraite
- Yacouba SIDIBE, Professeur en retraite, Bamako
- Cheick Hamala SIBY, Avocat, Bamako
- Abbé Pierre KANOUTE, Eglise Catholique
- Jean TESSOUGUE, Eglise Protestante.

ARTICLE 3 : La commission tiendra sa première réunion le lundi 6 avril 1992 à l'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

N°92-1566/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 15 AVRIL 1992

ARTICLE 1^{er} : Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "BON" sont constatés en faveur de M. Aboubacar Kassim TOURE N°Mle 188-76-L Maître du Second Cycle 1^{ère} classe 15^e échelon (Indice 282) en service au Lycée Bouillagui Fadiga.

- 1^{ère} classe 16^e échelon (Indice : 285) pour compter du 1^{er} janvier 1991
- 1^{ère} classe 16^e échelon (Indice : 285) pour compter du 1^{er} janvier 1992

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'ajustement structurel M. Aboubacar Kassim TOURE N°Mle 188-76-L Maître du Second Cycle de 1^{ère} classe 16^e

échelon (Indice 285) en service au Lycée Bouillagui Fadiga est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Mai 1992.

ARTICLE 3 : A ce titre M. TOURE né en 1948 et ayant acquis (15) ans de service sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 2004 au grade de classe exceptionnelle 16ème échelon (Indice 370).

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4 : M. TOURE qui bénéficie en outre d'une indemnité de Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000) Francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : M. TOURE est rayé des effectifs de la Fonction Publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1644/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 8 AVRIL 1992

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'Arrêté n°92-0819/MFPT-DNFPT-D2-3 du 29 Février 1992 en ce qui concerne Mme MAKANGUILE Oumou COULIBALY N°Mle 618.24.M.

IMPUTATION : budget national.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'ajustement structurel Mme MAKANGUILE Oumou COULIBALY N°Mle 618.24.M, Agent Technique des Arts de 3ème classe 3ème échelon (indice 104) en service aux Archives Nationales est sur sa demande admise au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Mars 1992.

ARTICLE 3 : A ce titre Mme. MAKANGUILE née en 1946 et ayant acquis quinze (15) ans de service sera admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1999 au grade de 3ème classe 15ème échelon (indice 128).

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4 : Mme MAKANGUILE Oumou COULIBALY N°Mle 618.24.M qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ d'un million sept cent mille (1.700.000) F CFA ne peut plus être recrutée sur Budget d'Etat et annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : Mme MAKANGUILE est rayée des effectifs de la Fonction Publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

N° 92-1646/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 8 AVRIL 1992

ARTICLE 1ER : L'arrêté n°91-2217/MFPT-DNFPP-D2-3 du 15 Juillet 1991 est rapporté en ce qui concerne Monsieur Amady SISSOKO N°Mle 791.98.X.

ARTICLE 2 : Les avancements d'échelon sur la base de la note implicite "Bon" et de grade ci-après sont constatés en faveur de Monsieur Amady SISSOKO N°Mle 791.98.X, Maître du Premier Cycle de 3ème classe 14ème échelon (indice 126) en service à l'Ecole Fondamentale de Kirané cercle de Yélimané.

- 3ème classe 16ème échelon (indice 130) pour compter du 1er Janvier 1985 promu 2ème classe 1er échelon (indice 135) pour compter du 1er Janvier 1986.

- 2ème classe 3ème échelon (indice 139) pour compter du 1er Janvier 1987

- 2ème classe 5ème échelon (indice 143) pour compter du 1er Janvier 1987

- 2ème classe 7ème échelon (indice 147) pour compter du 1er Janvier 1988

- 2ème classe 9ème échelon (indice 151) pour compter du 1er Janvier 1989

- 2ème classe 11ème échelon (indice 155) pour compter du 1er Janvier 1990

- 2ème classe 13ème échelon (indice 159) pour compter du 1er Janvier 1991.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Dans le cadre du programme d'ajustement structurel, Monsieur Amady SISSOKO, est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Juillet 1991.

ARTICLE 4 : L'intéressé ayant moins de quinze (15) ans de services effectifs bénéficiera du remboursement intégral de toutes les cotisations payées par lui et son employeur au titre de sa pension depuis son intégration dans la fonction Publique jusqu'au 30 Juin 1991.

ARTICLE 5 : Monsieur Amady SISSOKO qui bénéficiera en outre d'une indemnité de départ de UN MILLION SEPT CENT MILLE (1.700.000) francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 6 : L'intéressé est rayé des effectifs de la Fonction Publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-1649/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 8 AVRIL 1992

ARTICLE 1ER : L'arrêté n°92-0415/MFPT-DNFPP-D2-3 du 02 Février 1992 est rapporté en ce qui concerne Monsieur Tiécoura Mamadou DIARRA N°Mle 755.19.G.

ARTICLE 2 : Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de Monsieur Tiécoura Mamadou DIARRA N°Mle 755.19.G, Professeur de 3ème classe 7ème échelon (indice 225) en service au Lycée de Bougouni.

3ème classe 9ème échelon (indice 265) pour compter du 1er Janvier 1989

3ème classe 11ème échelon (indice 275) pour compter du 1er Janvier 1990

3ème classe 13ème échelon (indice 285) pour

compter du 1er Janvier 1991

3ème classe 15ème échelon (indice 295) pour compter du 1er Janvier 1992.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Dans le cadre du programme d'ajustement structurel, Monsieur Tiécoura Mamadou DIARRA N°Mle 755.19.G, en service au Lycée de Bougouni (Ministère de l'Education Nationale) est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Février 1992.

ARTICLE 4 : L'intéressé ayant moins de quinze (15) ans de services effectifs bénéficiera du remboursement intégral de toutes les cotisations payées par lui et son employeur au titre de sa pension depuis son intégration dans la fonction Publique jusqu'au 30 Juin 1992.

ARTICLE 5 : Monsieur DIARRA qui bénéficiera en outre d'une indemnité de départ de QUATRE MILLIONS (4.000.000) francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 6 : Monsieur DIARRA est rayé des effectifs de la Fonction Publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-1709/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 11 AVRIL 1992

ARTICLE 1ER : Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de Monsieur Zanké BALLO N°Mle 182.04.E, Maître du Second Cycle de classe Exceptionnelle 5ème échelon (indice 315) en service à N'Kourala (Ministère de l'Education Nationale).

- classe exceptionnelle 7ème échelon (indice 325) pour compter du 1er Janvier 1990

- classe exceptionnelle 9ème échelon (indice 335) pour compter du 1er Janvier 1991

- classe exceptionnelle 11ème échelon (indice 345) pour compter du 1er Janvier 1992

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'ajustement structurel, Monsieur Zanké BALLO N°Mle 182.04.E, Maître du Second cycle de classe exceptionnelle 11ème échelon (indice 345) en service à N'Kourala (Ministère de l'Education Nationale) est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992.

ARTICLE 3 : A ce titre Monsieur Zanké BALLO N°Mle 182.04.E né en 1942 et ayant acquis quinze (15) ans de services sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1998, au grade de classe exceptionnelle 16ème échelon (indice 370).

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4 : Monsieur BALLO qui bénéficiera en outre d'une indemnité de départ de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : Monsieur BALLO est rayé des effectifs de la Fonction Publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1710/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 11 AVRIL 1992

ARTICLE 1 : Dans le cadre du programme d'ajustement structurel, Monsieur M'Dji TRAORE N°Mle 171.04.E, Maître du Second cycle de 2ème classe 16ème échelon (indice 235) en service à l'Ecole de Ouplofobougou "B" (Ministère de l'Education Nationale) est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992.

ARTICLE 2 : A ce titre Monsieur N'Dji TRAORE N°Mle 171.04.E né en 1948 et ayant acquis quinze (15) ans de services sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 2004, au grade de classe exceptionnelle 16ème échelon (indice 305).

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Monsieur TRAORE qui bénéficiera en outre d'une indemnité de départ de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4 : Monsieur TRAORE est rayé des effectifs de la Fonction Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1711/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE 11 AVRIL 1992

ARTICLE 1ER : Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de Monsieur Karamoko KOUMARE N°Mle 768.89.L, Technicien d'Agriculture du Génie Rural de 3ème classe 13ème échelon (indice 176) en service à l'Office riz à Ségou.

- 3ème classe 15ème échelon (indice 182) pour compter du 1er Janvier 1990

- 3ème classe 16ème échelon (indice 185) pour compter du 1er Janvier 1991

- 3ème classe 16ème échelon (indice 185) pour compter du 1er Janvier 1992

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'ajustement structurel, Monsieur Karamoko KOUMARE N°Mle 768.L, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 9ème classe 16ème échelon (indice 185) est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992.

ARTICLE 3 : Monsieur KOUMARE ayant moins quinze (15) ans de services effectifs bénéficiera du remboursement intégral de toutes les cotisations payées par lui et son employeur au titre de sa pension depuis son intégration dans la Fonction Publique jusqu'au 31 Mars 1992.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4 : Monsieur KOUMARE qui bénéficiera en outre d'une indemnité de départ de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : Monsieur KOUMARE est rayé des effectifs de la Fonction Publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1712/MEFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 11 AVRIL 1992

ARTICLE 1ER : A compter du 1er Janvier 1992, Monsieur Abdoul DIALLO, N°Mle 111.49.F, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe 1er échelon (indice 225) en service à la Direction Régionale des Travaux Publics de Koulikoro (Ministère des Transports des Travaux Publics et de l'Habitat) passe au 3ème échelon de son grade (indice 235).

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'ajustement structurel, Monsieur Abdoul DIALLO N°Mle 111.49.F, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe 3ème échelon (indice 235) en service à la Direction Régionale des Travaux Publics de Koulikoro est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992.

ARTICLE 3 : Monsieur Abdoul DIALLO N°Mle 111.49.F, et ayant acquis quinze (15) ans de service sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 2004 au grade de 2è classe 7ème échelon (indice 346).

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4 : Monsieur DIALLO qui bénéficiera en outre d'une indemnité de départ de QUATRE MILLIONS (4.000.000) de francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : Monsieur DIALLO est rayé des effectifs de la Fonction Publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1713/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 11 AVRIL 1992.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n°92-1479/MFPT-DNFPP-D2-3 du 30 Mars 1992 en ce qui concerne Monsieur Yaya Ousmane TOURE N°Mle 410.53.K.

ARTICLE 2 : Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur Yaya Ousmane TOURE N°Mle 410.53.K, Administrateur des Affaires Sociales de 3ème classe 1er échelon (indice 225) en service à la Direction Nationale des Affaires Sociales.

- 3ème classe (indice 235) pour compter du 1er Janvier 1990
- 3ème classe (indice 245) pour compter du 1er Janvier 1991

- 3ème classe (indice 255) pour compter du 1er Janvier 1992

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Dans le cadre du programme d'ajustement structurel, Monsieur Yaya Ousmane TOURE N°Mle 410.53.K, de 3ème classe 7ème échelon (indice 255) est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992.

ARTICLE 4 : Monsieur Yaya Ousmane TOURE ayant acquis moins de quinze (15) ans de services bénéficiera du remboursement intégral de toutes les cotisations payées par lui et son employeur au titre de sa pension jusqu'au 31 Mars 1992.

ARTICLE 5 : Monsieur TOURE qui bénéficiera en outre d'une indemnité de départ de QUATRE MILLIONS (4.000.000) de francs CFA ne pourra plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 6 : Monsieur TOURE est rayé des effectifs de la Fonction Publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1714/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 11 AVRIL 1992

ARTICLE 1 : Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de Monsieur Aly SOUMOUNTERA N°Mle 233.26.E, Professeur de 1ère classe 9ème échelon (indice 456) au service Matériel des Travaux Publics.

- 1ère classe 11ème échelon (indice 480) pour compter du 1er Janvier 1990
- 1ère classe 13ème échelon (indice 494) pour compter du 1er Janvier 1991
- 1ère classe 15ème échelon (indice 508) pour compter du 1er Janvier 1992

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'ajustement structurel, Monsieur Aly SOUMOUNTERA N°Mle 233.26.E, de 1ère classe 15ème échelon (indice 508) en service au Ministère des Transports des Travaux Publics et de l'Habitat, est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992.

ARTICLE 3 : A ce titre Monsieur SOUMOUNTERA né en 1945 et ayant acquis quinze (15) ans de services sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 2004 au grade de classe Exceptionnelle 16ème échelon (indice 650).

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4 : Monsieur SOUMOUNTERA qui bénéficiera en outre d'une indemnité de départ de QUATRE MILLIONS (4.000.000) de francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : Monsieur SOUMOUNTERA est rayé des effectifs de la Fonction Publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1715/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 11 AVRIL 1992

ARTICLE 1er : Dans le cadre du programme d'ajustement structurel, Madame Mama TRAORE N°Mle 137.43-X, Maîtresse du Second Cycle 2ème classe 16ème échelon (indice 235) en service à l'IEF Bamako District elle est sur sa demande admise au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Avril 1992.

ARTICLE 2 : A ce titre Madame Mama TRAORE née en 1948 et ayant acquis quinze (15) ans de service sera admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 2004 au grade de classe Exceptionnelle 3ème échelon (indice 300).

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Madame Mama TRAORE qui bénéficiera en outre d'une indemnité de départ de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) francs CFA ne peut plus être recrutée sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4 : Madame Mama TRAORE est rayée des effectifs de la Fonction Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

traite pour compter du 1er Janvier 2002 au grade de 1ère classe 13ème échelon (indice 494).

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4 : M. Mamadou SAMAKE N°Mle 195-21-2 qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de QUATRE MILLIONS (4.000.000) de francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : M. SAMAKE est rayé des effectifs de la Fonction Publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1765/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 15 AVRIL 1992

ARTICLE 1er : Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Mme THIAM Tatiana N°Mle 682.69.N Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 2ème classe 5ème échelon (Indice 334) en service à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines

- 2ème classe 7ème échelon (indice : 346) pour compter du 1er janvier 1991

- 2ème échelon (indice : 358) pour compter du 1er janvier 1992

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'ajustement structurel Mme THIAM Tatiana N°Mle 682.69.N en service à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines est sur sa demande admise au départ volontaire de la fonction Publique pour compter du 1er Mai 1992.

ARTICLE 3 : A ce titre Mme THIAM Tatiana née en 1951 et ayant acquis quinze ans de service sera admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 2010 au grade de classe exceptionnelle 9ème échelon (indice : 594)

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4 : Mme THIAM qui bénéficie en outre d'une indemnité de quatre millions (4 000 000) de francs CFA ne peut plus être recrutée sur budget d'Etat et annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : Mme THIAM Tatiana est rayée des effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1756/MFPT-DNFPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE 15 AVRIL 1992

ARTICLE 1ER : M. Mohamédoun ag Hamani N°Mle 199.25.D, Maître du Second Cycle de classe Exceptionnelle 16ème échelon (indice 370) précédemment en service à la Direction Régionale de l'Education de Tombouctou, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 12 Décembre 1991 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants- cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1764/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 15 AVRIL 1992

ARTICLE 1ER : A compter du 1er Janvier 1992 et sur la base de la note implicite "Bon" M. Mamadou SAMAKE N°Mle 195-21-2, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 11ème échelon (indice 370) en service à la Direction Régionale du Génie Rural de Mopti passe au 13ème échelon de son grade (indice 382).

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'ajustement structurel M. Mamadou SAMAKE N°Mle 195-21-2 est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Mai 1992.

ARTICLE 3 : A ce titre M. SAMAKE né en 1943 et ayant acquis quinze (15) ans de service sera admis à faire valoir ses droits à une pension de re-

N° 92-1767/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 15 AVRIL 1992

ARTICLE 1er : Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Bakary KEITA N°Mle 206-98-L en service à Kabida (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kolokani)

-1ère classe 9ème échelon (indice : 264) pour compter du 1er janvier 1991
- 1ère classe 11ème échelon (indice : 270) pour compter du 1er janvier 1992

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'ajustement structurel M. Bakary KEITA N°Mle 206-98-L en service à Kabida (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kolokani) est sur sa demande admis au départ volontaire de la fonction Publique pour compter du 1er Mai 1992.

ARTICLE 3 : A ce titre M. KEITA né en 1946 et ayant acquis quinze ans de service sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 2002 au grade de classe exceptionnelle 11ème échelon (indice : 345)

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4 : M. KEITA qui bénéficie en outre d'une indemnité de Deux millions Cinq Cent Mille (2 500.000) de francs CFA ne peut plus être recruté sur budget d'Etat et annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : M. KEITA rayé des effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1768/MFPT-dnfpp-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 15 AVRIL 1992

ARTICLE 1er : Dans le cadre du programme d'ajustement structurel Monsieur Mamadou DIALLO N°Mle 132.47.D, Maître du Second cycle de classe exceptionnelle 16ème échelon (Indice 370) en service à l'Ecole Fondamentale de Kita "B" (Ministère de l'Éducation Nationale) est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Mai 1992.

ARTICLE 2 : A ce titre M. DIALLO né en 1943 et ayant acquis Quinze (15) ans de service sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1999 au grade de classe exceptionnelle 16ème échelon (Indice : 370).

ARTICLE 3 : M. DIALLO qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000) francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4 : Monsieur Mamadou DIALLO N°Mle 132.47-D est rayé des effectifs de la Fonction Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-1769/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 15 AVRIL 1992

ARTICLE 1er : Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur Bé Karim MOUNKORO

N°Mle 152.18-W Maître du second cycle de 2ème classe 9ème échelon (Indice 214) en service à Farako Ségou :

-2ème classe 11ème échelon (indice : 220) pour compter du 1er janvier 1991
- 2ème classe - 13ème échelon (indice : 226) pour compter du 1er janvier 1992

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'ajustement structurel Monsieur Bé Karim MOUNKORO N°Mle 152.18-W, Maître du Second Cycle de 2ème classe 13ème échelon (Indice 226) en service à Farako Ségou est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Mai 1992.

ARTICLE 3 : A ce titre Monsieur MOUNKORO né en 1943 et ayant acquis quinze ans de service sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1999 au grade de 1ère classe 7ème échelon (indice : 258)

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4 : MONSIEUR Bé Karim MOUNKORO qui bénéficie en outre d'une indemnité de Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000) francs CFA ne peut plus être recruté sur budget d'Etat et annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : Monsieur MOUNKORO est rayé des effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-1770/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 15 AVRIL 1992

ARTICLE 1er : Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur Daba DIARRA N°Mle 343.74.J Technicien d'Agriculture et du Génie Rural 2ème classe 9ème échelon (Indice 214) en service à L'ODIMO, Ségou.

-2ème classe 11ème échelon (indice : 270) pour compter du 1er janvier 1991

- 2ème classe - 13ème échelon (indice : 276) pour compter du 1er janvier 1992

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'ajustement structurel Monsieur Daba DIARRA N°Mle 343.74.J Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 13ème échelon (Indice 276) en service à L'ODIMO est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Mai 1992.

ARTICLE 3 : A ce titre MR.DIARRA né en 1954 et ayant acquis quinze ans de service sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 2010 au grade de classe exceptionnelle 11ème échelon (indice : 345)

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4 : Mr. Daba DIARRA qui bénéficie en outre d'une indemnité de Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000 F CFA) ne peut plus être recruté sur budget d'Etat et annexes

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : Monsieur DIARRA est rayé des effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1771/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 15 AVRIL 1992

ARTICLE 1er : Dans le cadre du programme d'ajustement structurel Monsieur Boubacar TOUNKARA N°M1e 215.31.K, Maître du Second cycle de classe exceptionnelle 16è échelon (Indice 370) en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Diré est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Mai 1992.

ARTICLE 2 : A ce titre M. TOUNKARA né en 1944 et ayant acquis Quinze (15) ans de service sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1999 au grade de classe exceptionnelle 16è échelon (Indice : 370).

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Monsieur TOUNKARA qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de Deux Millions cinq Cent Mille (2 500 000) francs CFA ne peut plus être recruté sur budget d'Etat et annexes.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4 : Monsieur TOUNKARA N°M1e 215.31.K est rayé des effectifs de la Fonction Publique.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-1772/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 15 AVRIL 1992

ARTICLE 1er : Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur Cheick Oumar COULIBALY N°M1e 255.44.A, Maître du second cycle de 1ère classe 13ème échelon (Indice 270) en service à L'Ecole Fondamentale Quartier Administratif Ségou :

- 1ère classe 15ème échelon (indice : 282) pour compter du 1er janvier 1991
- 1ère classe - 16ème échelon (indice : 285) pour compter du 1er janvier 1992

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'ajustement structurel Monsieur Cheick Oumar COULIBALY N°M1e 255.44.A, Maître du Second Cycle de 1ère classe 16ème échelon (Indice 285) en service à L'Ecole Fondamentale Quartier Administratif de Ségou est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Mai 1992.

ARTICLE 3 : A ce titre Monsieur Cheik Oumar COULIBALY né en 1949 et ayant acquis quinze ans de

service sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 2005 au grade de classe exceptionnelle 16ème échelon (indice : 370)

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4 : Mr COULIBALY qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000) de francs CFA ne peut plus être recruté sur budget d'Etat et annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : Monsieur COULIBALY est rayé des effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1984/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 04 MAI 1992

ARTICLE 1er : Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur Cheick Oumar MANGARA N°M1e 295.25.D, Maître du second cycle de 2ème classe 1ère échelon (Indice 190) en service à L'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kati :

- 1ère classe 03ème échelon (indice : 196) pour compter du 1er janvier 1991
- 2ème classe - 05ème échelon (indice : 202) pour compter du 1er janvier 1992

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'ajustement structurel Monsieur Cheick Oumar MANGARA N°M1e 295.25.D, en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kati, est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Mai 1992.

ARTICLE 3 : A ce titre Monsieur MANGARA né en 1952 et ayant acquis quinze ans de service sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 2005 au grade de 1ère classe 16ème échelon (indice : 285).

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4 : Mr MANGARA qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000) de francs CFA ne peut plus être recruté sur budget d'Etat et annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : Monsieur MANGARA est rayé des effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1965/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 04 MAI 1992

ARTICLE 1er : Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur Dany THERA N°M1e 747.07.T, Technicien des Arts de 3ème classe 15ème

échelon (Indice 182) en service à l'Institut des Sciences Humaines.

-3ème classe 16ème échelon (indice : 185) pour compter du 1er janvier 1991

- 3ème classe - 16ème échelon (indice : 185) pour compter du 1er janvier 1992

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2 : Dans le cadre du programme d'ajustement structurel Monsieur THERA est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Mai 1992.

ARTICLE 3 : L'intéressé ayant acquis moins de quinze ans de services effectifs bénéficiera du remboursement intégral de toutes les cotisations payées par lui et son employeur au titre de sa pension depuis son intégration dans la Fonction Publique jusqu'au 31 Avril 1992.

ARTICLE 4 : Mr THERA qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000) de francs CFA ne pourra plus être recruté sur budget d'Etat et annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : Monsieur THERA est rayé des effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

de la Santé Publique, de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine, est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Mai 1992.

ARTICLE 2 : L'intéressé ayant acquis moins de quinze ans de services effectifs bénéficiera du remboursement intégral de toutes les cotisations payées par lui et son employeur au titre de sa pension depuis son intégration dans la Fonction Publique jusqu'au 30 Avril 1992.

ARTICLE 4 : L'intéressé qui bénéficiera en outre d'une indemnité de départ de Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000) de francs CFA ne pourra plus être recruté sur budget d'Etat et annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : L'intéressé est rayé des effectifs de la Fonction Publique

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTE, DE
LA SOLIDARITE ET DES
PERSONNNES AGEES

N°92-1966/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 4 MAI 1992

ARTICLE 1er : Dans le cadre du programme d'ajustement structurel Monsieur Boubacar DIAKITE N°Mle 788.87.J, Attaché d'Administration de 3ème classe 3ème échelon (indice 146) en service au Ministère

N° 94-1015/MSS.PA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 01 MARS 1994

ARTICLE 1er : Les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire (session de janvier 1994)

RANG	PRENOMS ET NOMS	MENTION
1er	- Ayouba Gouanlé N°Mle 777.25.N	BIEN
2è	- Mahamadou Séméga N°Mle 910.33.Y	BIEN
3è	- Mahamane Maïga N°Mle 776.10.X	BIEN
4è	- Mme Bagayoko Mariam Sogoré N°Mle 777.06.S	BIEN
5è	- M'Piè Traoré	BIEN
6è	- Bohy Dembélé N°Mle 770.73.T	BIEN
7è	- Modibo Coulibaly N°Mle 795.30.V	BIEN
8è	- Allasseinou Sagara N°Mle 776.63.G	ABIEN
9è	- N'Tossana Diakité N°Mle 745.39.E	ABIEN
10è	- Abibatou Daou	ABIEN
11è	- Aklinine Relly N°Mle 440.62.W	ABIEN
12è	- Mme Massaran Keita N°Mle 467.60.T	ABIEN
13è	- Baba Maïga N°Mle 371.05.F	ABIEN
14è	- Sayon Doumbia	ABIEN
15è	- Adama Camara	ABIEN
16è	- Fatoumata Bah	ABIEN
17è	- Marcelle Dara	ABIEN
18è	- Hawa Sangaré	ABIEN
19è	- Salifou Koné	ABIEN
20è	- Aminata Asseydou	ABIEN
21è	- Mamadou dit Mama Dioni N°Mle 776.29.T ..	ABIEN
22è	- Modibo Dili Maïga	PASSABLE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-1091/MSS.PA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 MARS 1994.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°3243/MS.PAS-DAT. du 23 Juillet 1988 portant nomination d'un chef de Division à la Cellule d'Exécution du Programme de Renforcement des Infrastructures Sanitaires dans les régions de Tombouctou et Koulikoro.

ARTICLE 2 : Monsieur Amadou BENGALY, N°M1e 787.60-.D, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 12ème échelon en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées est nommé Chef de la Division Administrative et Comptable de la Cellule d'Exécution du Programme de Renforcement des Infrastructures Sanitaires.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-1131/MSS-PA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 MARS 1994

ARTICLE 1ER : Les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et par section, sont déclarés définitivement admis à l'examen de fin d'études. Sessions de Juillet et Octobre 1993.

A SECTION TECHNICIENS (NES) LABO-PHARMACIE : T.L.P.

a) 1ère Session de Juillet 1993 :

Souleymane	COULIBALY	1ER	Assez Bien
Lamoussa	BERTHE	2ème	"
Mariame	OUATTARA	3ème	Passable
Cheickna	SOMARE	4ème	"
Modibo	KOITA	5ème	"
Malado dite	Mah SANOGO	6ème	"
Iraké	TANGARA	7ème	"
Mamadou	KONE	8ème	"

b) 2ème Session Octobre 1993 :

Amadou Desborde	KANTE	9ème	Passable
-----------------	-------	------	----------

B SECTION/INFIRMIERS (ES) :

a) 1ère SESSION DE JUILLET 1993 :

Aminata	OUOLOGUEM	1ère	Bien
Salimata	DAO	2ème	"
Nangazié	BERTHE 67-21-J	3ème	"
Salimata	DAOU	4ème	"
GOUNDIAM MARIAM	MANKIRBA	5ème	"
Nouhoum	DICKO 789.26.P	6ème	"
Zoumana	COULIBALY	7ème Ex	"
Daniel	TERA	7ème Ex	"
Mariam Bréhima	SIDIBE	9ème	Assez Bien
Nassira	TOURE	10ème	"
Nouhoum	SAMAKE 299.35.P	10ème Ex	"
Sitafa	DIABATE 738.93.R	12ème	"
Adam	SIDIBE	13ème	"
DIOP Sanata	DIARRA 533**	14ème	"
Noël Boniface	KONATE	15ème	"
Bourama	SIDIBE	16ème	"
Issa Hassane MAIGA	411.42.Y	17ème	"
Boubakar SOGOBA	738.96.V	18ème	"
Souleymane	OUATTARA	19ème	"
Moussa	CAMARA	20ème	"
Assétou	DOUMBIA	21ème	"
Astan	COULIBALY	22ème	"
Astan	DIARRA	23ème	"

Issa	SAMAKE	24ème	"
BABY Karidia DOUMBIA	1086	24ème Ex	"
Fatoumata	COULIBALY	26ème	Passable
Boubakar SANOGO	796.62.F	27ème	"
Oumar	BAH	28ème	"
Kadiatou	DIALLO	29ème	"
Abibatou	DEM	30ème	"
Marie	DIARRA	31ème	"
Ténin	DENON	32ème	"
TRAORE Fatoumata	DEMBELE 524.48.P	33ème	"
Oumou	MAIGA	33ème Ex	"
Modibo	KONATE	35ème	"

b) 2ème Session Octobre 1993 :

Fatoumata	OUATTARA	36ème	Passable
Fatoumata	OUOLOGUEM	37ème	"
Massama	TRAORE	38ème	"

C) SECTION SAGE-FEMME

a) 1ère Session (Juillet 1993)

Oumou A.	MAIGA	1ère	Assez-Bien
Mounina	SYLLA	2ème	"
Kadiatou	KOUYATE	3ème	"
COULIBALY Diaba	DIAKITE 767.58.B	4ème	"
Mah	OUOLOGUE	5ème	"
Kadiatou Dandjo	DIAKITE 796.59.C	6ème	"
Alima	TOURE	7ème	"
Kadidiatou	DIOP	8ème	"
Fanta	KOITA	9ème	"
Aminata	BAMBA	10ème	"
Fatoumata	KONATE	11ème	"
Kadiatou	COULIBALY	12ème	"
COULIBALY Fatoumata	DEMBELE 483.13.P	13ème	"
Fati Aly	BOCOUM	14ème	Passable
Fatoumata	KAMITE	15ème	"
Aminata	MALLE	16ème	"
DIALLO Mariam	TOURE 528.32.X	17ème	"
Oumou	SISSOKO	18ème	"
Salimata	COULIBALY	19ème	"
Mah	TRAORE	20ème	"
SANOGO Oumou	SIDIBE 796.61.E	21ème	"
Aminata	SYLLA	22ème	"
Fanta Coumba	TRAORE	23ème	"
Coumba	TRAORE	24ème	"
Coumba	KEITA	25ème	"
Yéyé Delphine	DIARRA 571.36.R	26ème	"
DIALLO Awa	TOGOLA 739.29.T	27ème	"
Aminata	SAMAKE 906.23.L	28ème	"
SAMAKE Henriette	COULIBALY 411.62.W	29ème	"
CISSOKO Mariam	KONE 461.55.M	30ème	"
Fatoumata Mamadou	FOFANA	31ème	"
Oumou	TOUNKARA	32ème	"
DIAKITE Adama Maïmouna	DIA 298.87.Z	33ème	"
N'DIAYE Aïssata	COULIBALY 1605	34ème	"
Korotimi	DIARRA	35ème	"
DIAKITE Halimata	TOURE 411.57.P	36ème	"
Minata	COULIBALY	37ème	"

b) 2ème Session d'Octobre 1993 :

Gory Gouné	NIARE 411.67.B	38ème	Passable
Yaye	FOFANA	39ème	"
Fatoumata	KAYENTAO	40ème	"
Adam	KOITA	41ème	"
Bamby	SIDIBE	42ème	"

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-1132/MSS.PA/MESSRS. PAR ARRETE INTERMINISTRIEL EN DATE DU 10 MARS 1994.

ARTICLE 1ER : Les agents dont les noms suivent, chargés de cours à l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso, sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires au titre de l'Année scolaire 1993-1994 conformément aux indications du tableau ci-après :

Prénoms	Noms	N°Mle	Fonction	Matières Enseignées	Vol Horaire/ Semaine	Service Affecté.
1°) <u>Formateurs Permanents</u>						
Mme Fanta	COULIBALY	270.95.M	Tec.Sup.3 ^{te}	Plan Soins Médecine Secourisme	4	MIPC/SIKASSO
Mr Bakary	KEITA	270.00.A	Tech de Sté	Hygiène du Milieu	2	- " -
				Hygiène prophylaxie	1	
Mr Salif	DIARRA	360.61.V	Tech de Sté	Maladie Diarrhéique	4	- " -
				T.P. Chirurgie	1	
2°) <u>Contractuels</u>						
Dr. Ousmane I. HAIDARA						
3°) <u>Vacataires</u>						
Dr Garangué	SOUCKO	457.65.Z	Médecin	Santé Mentale	1	S.S. SIKASSO
Dr Oumar C.	HAIDARA	443.55.M	"	Pathologie Obstétri	2	Hôpital SKO
Dr Koniko	TERA	489.88.M	"	Pathologie Médicale	2	S.S. Sikasso
Dr Tidiani	TRAORE	909.09.W	Pharmacien	Microbiologie	2	Hôpital Sko
Dr Ousmane	KONE	317.48.E	Dentiste	Stomato	1	
Dr Youssouf	KONATE	434.59.Z	Médecin	Pathologie Infect.	2	DRS-AS. Sko
Dr Amadou	Aba TOURE	141.91.D	Ingén. Sani	IEC	2	MIPC/Sikasso
				Nutrition	2	Hôpital Skso
				Adminis. Gestion	2	
Dr Abdoulaye	THIERO		Médecin	ORL	1	Hôpital Skso
Dr Engène	DEMBELE	308.96.J	"	Pédiatrie	2	
Amadou M.	DEMBELE	434.59.S	Médecin	Anatomie Physiologi	4	Hôpital Skso
Dr Samba	DIALLO	143.18.W	Techn. San.	TP Médecine	2	Hôpital Skso
Dr Daouda	KONE	193.03.D	"	TD Chirurgie	2	" "
Dr Zantigui	COULIBALY	194.45.B	"	TD Médecine	2	" "
Dr Ibrahima	NIANGALY	141.82.T	Tech. Sup S	Plan soins Chirur.	3	MIPC/Sikasso
				Déontologie	1	EIPC/Sikasso
				TP Chirurgie	3	
Mme COULIBALY	Solange	391.27.F	Tech. Sup S	Obstétrique	2	EIPC/Sikasso
				TP Obstétrique	2	
				TP Puériculture	2	SS/Sikasso
Dr Ataher	TOURE	457.74.J	Médecin	Pathologie Médicale	2	
Dr Mamadou	TRAORE	194.65.Z	Tech. de S	TP Médecine	4	" "
Dr Moussa	AG	311.38.T	Médecin	Ophtalmo	1	Centre Yeelen
Dr Boubacar	S DICKO	457.61.V	"	Epidémiologie	2	DRS-AS/Skso
Dr Daba	SOGODOGO	148.69.D	"	Pathologie Chirur.	2	Hôpital Skso
Dr Lamine	SIDIBE		"	Laboratoire	1	Privé Sikasso
Dr Salimata	SISSOKO	778.37.G	Pharmacien.	Pharmacie	2	Hôpital Sikas.
Dr Gouro	BOCOUM	179.38.T	M S C	Physique-Chimie	1	Bloc Sc. Sikas
Mr Mamadou	CAMARA	298.96.J	Tech. Santé	TD Ophtalmo	2	Centre Yeelen
Mr Ibrahima	SANOGO	138.68.C	"	TD Médecine	2	C.S./Sikasso
Mariam	DIAKITE	351.99.M	Sage-Femme	Soins Pré-natal	2	PHI Sikasso
Aminata	BOCOUM	194.22.A	Tech. Labo	TD Labo	1	Hôpital Skso
Bintou	COULIBALY	771.46.N	Sage-Femme	TD Obst. Gyneco	2	" "
Mr Ibrahima	SOGODOGO	320.10.L	MSC	Math	4	Ecole Tiéba
Mr Rhissa	AG TACKRIST	767.06.S	Pharmacien	Pharmacie	2	DRS-AS/Sikasso
Mr Abdoul	S. COULIBALY	151.12.Z	MSC	Français	4	Ecole Tiéba
Mr Mamadou	DEMBELE	827.54	Tech. Santé	Planning Familial	1	INPS Skso
Mr Moussa	B. CISSOKO	785.83.E	Prof Ens Sc	Org. commune	1	DAS/Sikasso

ARTICLE 2 : Les indemnités versées au personnel enseignant sont fixées conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret N°337/PG-RM du 24 Novembre 1978 fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant.

IMPUTATION : Budget National (CF B1 UF 3 881 301).

ARTICLE 3 : La Rémunération des enseignants contractuels est payée conformément aux dispositions du contrat.

ARTICLE 4 : Ne sont payées au personnel permanent que les heures effectuées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

N°94-0918/MESSRS-DNES PAR ARRETE EN DATE DU 25
FEVRIER 1994

ARTICLE 1er : Les étudiants dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (Session de Juin 1993) et obtiennent le diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées

SPECIALITE AGRICULTURE

1.	Soungalo	SARRA	Bien
2.	Kadiatou	MALLE	"
3.	Sékou Sala	GUINDO	"
4.	Aminata	DICKO	"
5.	Bocar Allaye	DIALLO	"
6.	Zéinabou	ABDOU	"
7.	Mariam	DOUMBIA	"
8.	David	SAGARA	"
9.	Soumaïla	DIARRA	"
10.	Assitan	COULIBALY	"
11ex	Yaya	KEITA	"
11ex	Walo	TRAORE	"
13ex	Dramane	KONE	Assez Bien
13ex	Sahada	TRAORE	"
15	Moussa	OUEDRAGO	"
16	Mountaga	KAYANTAO	"
17	Bocar	TRAORE	"
18	Djibril	DIANI	"
19	Abdoulaye	Moussa TOURE	"
20	Rokiatou	DIALLO	"
21	Siaka	DIALLO	"
22	Maxime	TRAORE	"
23ex	Djamal A1	FAROUKH	"
23ex	Bakary	COULIBALY	"
25	Sokna	DIALLO	"
26	Tiéoura	TRAORE	"
27	Penda	SISSOKO	"
28	Agaly	SANDA	"
29	Mahamadou	COULIBALY	"
30ex	Mohamodou	ALOUSSENI	"
30ex	Hamat	MACINA	"
32ex	Abdramane	GUINDO	"
33ex	Abdoul Karim	KANE	"
33ex	Cheickné	SIDIBE	"
35	Idrissa	SAMAKE	"
36	Binet	DOUGNON	"
37	Sidi Mohamed	COULIBALY	"
37ex	Ambocane	OUOLOGUEM	"
39ex	Bocari	DAMANGO	"
39ex	Rokiatou	SOW	"
41ex	Yousseuf	DABO	"
41ex	Boubakar	FOFANA	"
43ex	Adama	FOFANA	"
43ex	Yaya	KONE	"
45ex	Seydou	HAMBARAKOU	"
45ex	Ibrahim Alarba	MAIGA	"
47ex	Mamadou dit Baba	BOCOUM	"
47ex	Lasséni	BOUARE	"
47ex	Ibrahim	DIAKITE	"
50	Fadjigui	FANE	"
51ex	Nia	OUERE	"
51ex	Toumani	SIDIBE	"
53	Mamadou	COULIBALY	"
54	Mémé	SIDIBE	"
55	Idrissa	MAGASSOUBA	"
56	Brahima	KONE	"
57	Oumar	GUEYE	"
58	Sanoussi	FANE	"
59ex	Mahamadou	DIALLO	"
59ex	Idrissa	KAOUROUDO	"
61	Mamoutou	SAMAKE	"
62	André	SAGARA	"
63	Attaher	CISSE	"
64	Souley	MAIGA	"
65	Amadou	MAOULOUDOU	"
66	Bocar Baba	TRAORE	"
67ex	Bakary	DANTE	"
67ex	Théophyle	DEMBELE	"
69	Samba	KONATE	"
70	Danséni	KONE	"
	Mamari	BERTHE	Bien
	Soungalo	DAO	Bien

SPECIALITE : ELEVAGE

1.	Adama	DIARRA	Bien
2.	Dramane	KONATE	Assez Bien
3.	Drissa	SAMAKE	"
4.	Bakary Ely	GANDEGA	"
5.	Yaya	BALLO	"
6ex	Noé	DABOU	"

7ex	Babily-Douga	SISSOKO	"
8	Nodjigoto	VICTOR	"
9	Noumoutié	SIDIBE	"
10	Cheickné	SACKO	"
11	Ramatou	MAIGA	"
12	Moussa	NOUGUEM	"
13	Kola	SOW	"
14	Bonkoro-Augustin	DIARRA	"
15	Hassinatou	COULIBALY	"
16	Bintaré	SANGO	"
17	Seydou	BAYOKO	"
18	Nouhoum	N'DIAYE	"
19	Sory	BAMBA	"
20	Koniba	KATILE	"
21	Sadia	KORKOSSE	"
22	Antoine	DIARRA	"
23	Seydou	COULIBALY	"
24	Modibo	KEITA	"
25	Cheick Oumar	KIDA	"
26	théodile	KAMATE	"
27ex	Issa	SANOGO	"
27ex	Alhousseini	SARRO	"
29	Moussa	FOFANA	"
30ex	Boubacar	SISSOKO	"
30ex	Yacouba	GOITA	"
32	Oumar	SOW	"
33	Salahina	MAIGA	"
34	Nana Amadou	TOURE	"
35	Aly	DIALLO	"
36	Oumar	BAGAYOKO	"
37	Yacouba	COULIBALY	"
38	Konozan	COULIBALY	"
39	Raphael	DAOU	"
	Modibo Aliou	KEITA	"

SPECIALITE : EAUX ET FORETS

1.	Fatoumata	KONE	Bien
2.	Baba	GUINDO	"
3.	Laouali	MASSOYI	"
4ex	Alhassane Abdou	SIDI	"
4ex	Mahamadou	DOUMBIA	"
6	Abdoulaye	MAGUIRAGA	"
7.	Djekota Christophe	NGARMARI	"
8.	Bakary Issaka	DIARRA	"
9.	Malick	TESSOUGUE	Bien
10.	Kularambaye	BWAYON	"
11.	Bougouna	TRAORE	"
12.	Boubacar	DIOP	Assez Bien
13.	Alphonse	MACALOU	"
14.	Sek Mame Seidou	SAR	"
15.	Yousseuf	LITINI	"
16.	Kaffou Mahamat	SEID	"
17.	Allasem	TEBERO	"
18.	Ahmadou	TOURE	"
19.	Hassini	HASSANE	"
20.	El Békaye Ould Diawando	BOCOUM	"
21.	Bah	TRAORE	"

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 94-1069/MESSRS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 MARS 1994.

ARTICLE 1ER : Monsieur Ahmadou TOURE, Professeur est autorisé à ouvrir et à diriger à Bamako, un établissement d'enseignement privé dénommé "Centre Pilote de Formation et de Production".

ARTICLE 2 : Le Centre Pilote de Formation et de Production peut dispenser un enseignement conduisant au Certificat d'Aptitude Professionnelle et au Brevet de Technicien dans les spécialités ci-après : Mécanique générale, construction mécanique, électro-mécanique, menuiserie métallique, montage de cycles, fabrication de pièces détachées, mécanographie, bureautique.

ARTICLE 3 : Le Centre Pilote de Formation et de Production peut organiser à l'intention des travailleurs du secteur public et du secteur privé des sessions de recyclage et de perfectionnement dans les domaines de formation cités à l'article précédent.

ARTICLE 4 : Le Centre Pilote de Formations et de Production doit recruter un personnel enseignant permanent qualifié pour dispenser les cours conformément aux programmes officiels.

ARTICLE 5 : Monsieur Ahmadou TOURE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-1071/MESSRS-DNES PAR ARRETE EN DATE DU 9 MARS 1994.

ARTICLE 1ER : Les étudiants de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis au diplôme de Doctorat en Médecine (session de 1992).

1. MM. Idrissa B.	CISSE	TRES HONORABLE
2. Hamadoun Aly	SANGO	"
3. Moussa Tiémoko	DIARRA	"
4. Mme Fadima S.	TALL	HONORABLE
5. Mme Kadidia	KONAKÉ	TRES HONORABLE
6. Mm. Mamadou Boua	KONATE	"
7. Lancina	SAMAKE	"
8. Bréhima	MALE	"
9. Diombo	KOUMA	HONORABLE
10. Jean Baptiste Mactar	KEITA	TRES HONORABLE
11. Boubacar	TOURE	"
12. Sékou	DIALLO	"
13. Abdoulaye Adama	KONE	"
14. Mlle Adame	OUATTARA	"
15. Mr Halidou	SIDIBE	"
16. Mme Fatoumata Hawa	DIALLO	"
17. MM Soumaila	DEMBELE	"
18. Abdoulaye O.	GUINDO	HONORABLE
19. Mlle Fatoumata	MAGUIRAGA	TRES HONORABLE
20. Mr. Lamine	SACKO	"
21. Mme SOUMARE Massitan	DEMBELE	"
22. MM. Drissa B.	OUATTARE	"
23. Drissa N'Famoussa	DIKITE	"
24. Moussa	TRAORE	"
25. Djibril	BAGAYOGO	"
26. Aguibou	COULIBALY	"
27. Mlle Marguérite	DEMBELE	"
28. MM. Mahamane Abdoulaye	TOURE	"
29. Jean Claude	JOUANELLE	"
30. Mlle Haoua	COULIBALY	"
31. Mlle Fatoumata Binta	TRAORE	"
32. MM. N'Tji	KEITA	"
33. Ousmane Dantoumé	TOURE	"
34. Patrice	COULIBALY	"
35. Mme SANGARE Adama Balla	COULIBALY	"
36. MM. Oumar	GOITA	TRES HONORABLE
37. Seydou	GUINDO	"
38. Ibrahima	BOUARE	"
39. RUGANBWA	SEKABARAGA	"
40. Zié	SANOGO	"
41. Seydou	DIKITE	"
42. Mlle Matata	CAMARA	"
43. Mr Simon	KONATE	"
44. Mlle Salimata	TRAORE	"
45. MM. Mohamed	BABY	"
46. Kassoum	DIARRA	"
47. Ismaël Chérif K.	ASCOFARE	"
48. Moussa Boi	COULIBALY	"
49. Bankineza	ELIE	"
50. Amadou	COULIBALY	"
51. Mamadou Sékou	KONE	"

52.	Siaka	SOGODOGO	"
53.	Oumar	MARIKO	"
54.	Mme Bintou	COULIBALY	"

ARTICLE 2 : présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-1086/MESS-RS PAR ARRETE EN DATE DU 9 MARS 1994

ARTICLE 1ER : Les étudiants de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali, dont les noms suivent, sont définitivement admis au Diplôme de Doctorat en Pharmacie (session de 1992).

1. MM. Moriba	SIDIBE TRES HONORABLE
2. Bouréima	YARO
3. MOUKONDO	PIERRE
4. Mlle Alimatou	DIALLO
5. Mlle Fatoumata Abdoul Karim	MAIGA
6. MM. Oumar	DEMBELE
7. Sadian	KOUMA
8. Sidi Souleymane	KEITA
9. Mme Fanta	TRAORE
10. MM. Pornon Yafolo	BAMBA
11. Moussa Almamy	COULIBALY
12. Assana	GUINDO
13. Mme Oumou	TOUNKARA
14. MM. Bacoroba	GOUNDOUROU
15. Soumana	FOFANA
16. Léonard Nancy WOUODJIWOUA	TIDJISSA
17. Aboudou	DIALLO
18. Alou	DOUMBIA
19. Mamé	KONATE TRES HONORABLE
20. Bouréima	KOURIBA
21. Guy Albert	KODIO
22. Konimba	DEMBELE
23. Mme TANKOUA Youkeu Irène	EULAE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DES MALIENS DE L'EXTÉRIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

N°94-1019/MAEMEIA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 2 MARS 1994

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les arrêtés n°91-2364/MPCI-CAB du 21 Juin 1991 et n°92-2279/MPCI-CAB du 22 Mai 1992.

ARTICLE 2 : Sont nommés à la Direction Nationale de la Coopération Internationale en qualité de :
* **CHEF DE LA DIVISION DE LA COOPERATION MULTILATERALE**

Monsieur Ousmane CISSOKO, N°Mle 147-89-P, Conseiller des Affaires Etrangères de 2ème classe, 3ème échelon.

* **CHEF DE LA DIVISION DE LA COOPERATION BILATERALE :**
Monsieur M'Piè KONARE, N°Mle 326-43-Z, Conseiller des Affaires Etrangères de 2ème classe, 10ème échelon.

Ils bénéficient, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

MINISTERE DES MINES DES INDUS- TRIES ET DE L'HYDRAULIQUE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-1059/MMIH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 MARS 1994

ARTICLE 1ER : Les dispositions de l'article 2 alinéa 1er de l'arrêté n°90-2614/MIHE-CAB du 11 Septembre 1990 portant agrément d'un complexe hôtelier "2 étoiles" à Ségou sont prorogées jusqu'au 10 Septembre 1995 conformément à l'article 22 de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

N°1089/MMIH-MFC PAR ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 9 MARS 1994

ARTICLE 1ER : Les annexes à l'arrêté interministériel n°94-442/MMHE-MCTI du 31 Janvier 1994 sont modifiées ainsi qu'il suit :

TABLEAU E1 :
TARIFICATION NATIONALE BASSE TENSION (HORS TVA)

CATEGORIES	DE	TARIF	TARIF
TARIF SOCIAL (compteur 2 fils 3 ou 5 A jusqu'à 50kwh/mois)			
- Prix proportionnel (FCFA/KWH)			58
TARIF NORMAL			
- Prix proportionnel (FCFA/KWh)			82
TARIF ECLAIRAGE PUBLIC			
- Les 120 première heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite, (FCFA/KWh)			82
- Le surplus (FCFA/Kwh)			55
NB : La TVA au taux de 10 % en sus			

TABLEAU E2
TARIFICATION NATIONALE HAUTE ET MOYENNE TENSION (Hors TVA)

CATEGORIES	DE	TARIFS	TARIF
TARIF MONOME (Puissance souscrite < 25 KW) FCFA/KWH			
			76
TARIF BINOME HORAIRE			
Prime fixe annuelle (FCFA/KW souscrit)			13.104
Prix proportionnel (FCFA/KWH)			
. heures de pointe (de 18 heures à 24 heures)			76
. heures pleines (de 6 heures à 18 heures)			55
. heures creuses (de 0 heures à 6 heures)			34
REDEVANCE MENSUELLE POUR LOCATION ET ENTRETIEN DES APPAREILS DE MESURE ET DE CONTROLE :			
Comptage HT décompté en BT :			
. location + entretien : (FCFA/mois)			7.296
. entretien seul : (FCFA/mois)			2.208
Comptage HT décompté en HT :			
. location + entretien : (FCFA/mois)			10.944
. entretien seul : (FCFA/mois)			3.312
AVANCE SUR CONSOMMATION : (FCFA/KW souscrit)			9.120
NB : LA TVA au taux de 10 % est à facturer en sus sauf sur l'avance sur consommation.			

TARIFICATION NATIONALE ELECTRICITE BASSE TENSION

TABLEAU E3 :

AVANCE SUR CONSOMMATION DES COMPTEURS

TYPE DE COMPTAGE	PUISSANCE SOUSCRITE (KVA)	AVANCE SUR CON-SOMMATION EN FCFA
COMPTEURS MONOPHASES 2 FIFS		
5 Ampères	1,1	4.180
10 Ampères	2,2	10.030
15 Ampères	3,3	15.050
COMPTEURS TRIPHASES 4 FILS		
10 Ampères	6,6	30.100
15 Ampères	9,9	45.145
20 Ampères	13,2	60.190
25 Ampères	16,2	73.870
30 Ampères	19,8	90.290

TABLEAU E4

REDEVANCES MENSUELLES POUR LOCATION ET ENTRETIEN DES COMPTEURS

TYPE DE COMP- TAGE	PUISSANCE SOUSCRITE (KVA)	MONTANT DE LA REDEVANCE EN FCFA PAR MOIS		
		BAREME	TVA EN SUS	TOTAL A FAC- TURER.
COMPTEURS MONOPHASES 2 FILS				
5 Ampères	1,1	160	10 %	176
10 Ampères	2,2	400	10 %	440
15 Ampères	3,3	510	10 %	561
COMPTEURS MONOPHASES 4 FILS				
10 Ampères	6,6	1.160	10 %	1.276
15 Ampères	9,9	1.310	10 %	1.441
20 Ampères	13,2	1.400	10 %	1.540
25 Ampères	16,2	2.210	10 %	2.431
30 Ampères	19,8	2.340	10 %	2.574

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-1090/MMIH-MFC PAR ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 9 MARS 1994.

ARTICLE 1ER : Les annexes à l'arrêté interministériel n°94-0443/MMHE-MCTI du 31 Janvier 1994 sont modifiées ainsi qu'il suit :

ANNEXES A L'ARRETE INTERMINISTERIEL

TABLEAU 01

TARIFICATION NATIONALE "E A U"

T R A N C H E S	NOUVEAUX TARIFS EN F.CFA.		
	PRIX UNITAIRE	TVA EN SUS	TOTAL A FACTURER
TARIF GENE. A 3 TRANCHES			
.Tranche I: 0-20m3/mois	80	10 %	88
.Tranche II: 21-60m3/mois	198	10 %	217
.Tranche III: 61m3/mois et au delà	286	10 %	314
TARIF BORNES FONTAINES			
. Tranche unique	80	10 %	88
TARIF "INDUSTRIE ET GROS CONSOMMATEURS"			
. Tranche unique	198	10 %	217
. Prime fixe	33.000/mois	10 %	36.300/mois

TABLEAU 02

REDEVANCES MENSUELLES POUR ENTRETIEN ET LOCATION DES COMPTEURS "E A U"

D I A M E T R E S DES COMPTEURS	TOTAL DE LA REDEVANCE EN FCFA /MOIS		
	NOUVEAU BAREME	TVA EN SUS	TOTAL A FACTURER
15 mm	330	10 %	363
20 mm	880	10 %	968
25 mm	1.100	10 %	1.210
30 mm	1.430	10 %	1.573
40 mm	2.860	10 %	3.146
50 mm	4.400	10 %	4.840
60 mm	7.150	10 %	7.865
80 mm	11.000	10 %	12.100
100 mm	17.600	10 %	19.360

BAREME DES AVANCES SUR CONSOMMATION "E A U "

D I A M E T R E S DES COMPTEURS	MONTANT DE L'AVANCE EN F CFA.
15 mm	4.356
20 mm	5.808
25 mm	23.595
30 mm	28.314
40 mm	37.752
50 mm	47.190
60 mm	56.628
80 mm	75.504
100 mm	94.380
Bornes fontaines	77.000

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX

N° 94-0907/MJ-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 FEVRIER 1994

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n° 3997/MSP.AS.CAF du 17 Novembre 1982 portant nomination du Directeur du Centre d'Observation et de Rééducation de Bollé.

ARTICLE 2 : Monsieur Seydou KAMPO, N°Mle 785.86.-H., Administrateur des Affaires Sociales de 3^e classe, 7^e échelon en service au centre d'observation et de Rééducation de Bollé, est nommé Directeur dudit centre.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 94-1008/MJ-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 FEVRIER 1994

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n° 93-3154/MJ-CAB du 20 mai 1993 portant nomination de la Secrétaire Particulière du Ministre de la justice.

ARTICLE 2 : Madame BAGAYOKO née Rokia TRAORE, N°Mle 769.21.J, Attaché d'Administration de 3^e classe, 13^e échelon est nommée Secrétaire Particulière du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 94-2368/MJ-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 21 MARS 1994.

ARTICLE 1ER : Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel non-magistrat en service au Ministère de la Justice :

I NOMINATION : GREFFIER EN CHEF

Tribunal de première instance de Ségou

- Mr. Hamed Tidiani THIAM : N°Mle 580.26-P, Greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Greffier en Chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de B1a.

SECTIONS DETACHEES DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BAMAKO

COMMUNE I

- Mr. Mamata Alhadji TOURE : N°Mle 189-46-C, Greffier de 1^{ère} classe, 9^e échelon, précédemment en service à la Cour d'Appel.

COMMUNE IV

- Mr. Diemoussa DOUGOUMALE : N°Mle 267-36-R, Greffier de 1^{ère} classe, 10^e échelon, précédemment en service à la Cour d'Appel.

Justice de Paix à Compétence Etendue de B1a

- Mr. Dioncounda DIAGNE : N°Mle 112-27-F, Greffier de classe exceptionnelle, 5^e échelon, en service à la Justice de Paix à compétence Etendue de B1a.

Justice de Paix à Compétence Etendue de Bankass

- Mr. Noumoutié KEITA : N°Mle 481-48-E, Greffier

de 3^e classe, 12^e échelon, précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Djenné.

Justice de Paix à Compétence Etendue de Gourma-Rharous

- Mr. Adama TRAORE : N°Mle 709-35-A, Greffier de 3^e classe, 6^e échelon, précédemment en service à la Cour d'Appel de Mopti.

II MUTATIONS

CABINET

- Mme SAVANE née DJITA KANOUTE dite Agnès : N°Mle 738-52-V, adjoint d'Administration de 3^{ème} classe, 12^e échelon précédemment secrétaire particulière du Ministre.

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

- Mme FOFANA née Fatimata KANE : N°Mle 413-74-J, adjoint d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en disponibilité.

COUR SUPREME

- Mme Diènébou KODIO : N°Mle 357-57-P, Greffier de 2^e classe, 8^e échelon, précédemment en service au Cabinet.

COUR D'APPEL (SIEGE)

- Mme Bintou MAIGA : N°Mle 383-03-D, Greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au Cabinet.

SECTIONS DETACHEES DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BAMAKO

COMMUNE I

- Mme TRAORE née Diénaba CISSE : N°Mle 335-25-D, Greffier de 2^e classe, 5^e échelon, précédemment en service à la Cour d'Appel.

COMMUNE II

- Mme TRAORE née Oumou KANTE : N°Mle 719-90-M, Secrétaire des Greffes et Parquets de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au Cabinet du Ministère de la Justice.

- Mme GUIEYE née Madina TALL : N°Mle 357-55-M, Greffier de 2^e classe, 11^e échelon, précédemment en service à la Cour d'Appel de Bamako.

COMMUNE VI

- Mme DIABATE née Aïssata H. DIALLO : N°Mle 679-48-P, Greffier de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Sikasso.

Tribunal de Première Instance de Gao

- Mr. Mody COULIBALY : N°Mle 440-90-C, Secrétaire des Greffes et Parquets de 3^e classe, 15^e échelon, précédemment en service à la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau.

- Mr. Harouna Gazéré MAIGA : N°Mle 358-39-V, Secrétaire des Greffes et Parquets de 1^{ère} classe, 7^e échelon, précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Ménaka.

Tribunal de Première Instance de Ségou

- Mr. Alphamoye TOURE : N°Mle 130.49-F, Greffier de 2^e classe, 14^e échelon, précédemment Greffier en Chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Gourma Rharous.

Justice de Paix à Compétence Etendue de Yorosso

- Mr. Amadou DIALLO : N°Mle 627-93-R, Greffier de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Kita.

Justice de Paix à Compétence Etendue de B1a

- Mme TOUNKARA née Assétou SANGARE : N°Mle 905-05-R, Greffier de 3^e classe, 9^e échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Mopti.

Justice de Paix à Compétence Etendue de Bankass

- Mr. Damango Sylvain SANGO : N°Mle 550-33-V, Greffier de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Koulikoro.

ARTICLE 2 : Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures

contraires sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-2526/MJ-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 MARS 1994.

ARTICLE 1ER : Pour compter du 1er Janvier 1994, les Magistrats dont les noms suivent bénéficient d'un avancement d'un échelon.

1ER GRADE, 1ER GROUPE, 1ER ECHELON

Moussa KEITA 287.52.J : COUR SUPREME
Sambala SOW 268.08.J : DNAJ
Tidiane Kane DIALLO 368.12.N : CHAMBRE DE COMMERCE
Issa Diadié MAIGA 131.03.D : COUR D'APPEL
Daouda CISSE 307.47.D : DNAJS
Abdoulaye I. TOURE 307.45.B : COUR D'APPEL MOPTI
Fakary DEMBELE 307.48.E : TRIBUNAL KAYES
Kountan BERTHE 308.02.C : COUR SUPREME
Sanzana COULIBALY 308.09.K : TRIBUNAL COMMERCE MOPTI.
Toumani DIALLO 308.11.M : SECRETARIAT GEN. GOUV.
Fatoumata NIENTAO 307.49.F : COMMUNE.

1ER GRADE, 2EME GROUPE, 2EME ECHELON

Tiécoura DOUMBIA 112/29.H : TRIBUNAL DE KOULIKORO
Brahima Mamadou DIALLO 347.95.H : MINISTERE DE LA JUSTICE
Elie KEITA 350.65.Z : COUR D'APPEL KAYES
Madeleine MAIGA 348.91.D : TRIBUNAL POUR ENFANTS
Beydi TRAORE 346/48.T : COUR D'APPEL KAYES
Mahamadou BOIRE 346.93.F : COUR SUPREME
Moussa Sarah DIALLO 348.96.J : COUR D'APPEL KAYES
Modibo DIAKITE 348.92.E : DNAJS

1ER GRADE, 2EME GROUPE, 1ER ECHELON

Mahamane DOUMBIA 380.70.E : BOUGOUNI
Nana DRAVE 229.97.K : COUR D'APPEL BAMAKO
Yirafé FOMBA 380.72.G : COUR D'APPEL MOPTI
Bassoumaïla GAKOU 347.96.J : COUR D'APPEL MOPTI
Demba N'DIAYE 347.98.L : TRIBUNAL SIKASSO
Bougary SISSOKO 346.49.F : TRIBUNAL MOPTI
Boubacar SYLLA 380.57.P : AFFAIRES ETRANGERES
Papa Sékou SIDIBE 133.62.W : TRIBUNAL SIKASSO

2EME GRADE, 1ER GROUPE, 2EME ECHELON

Abel DIARRA 456.47.D : EDUCATION DE BASE
Yaya TOGOLA 434.11.E : JUSTICE DE NARA
Mamadou Beydi GUINDO 210.80.R : JUSTICE TENENKOU
Moussa DIALLO 434.09.K : TRIBUNAL DE BAMAKO
Mahamadou MAGASSOUBA 434.10.L : PRESIDENCE

2EME GRADE, 1ER GROUPE, 1ER ECHELON

Thierno Mactar CISSOKO 734.03.N : J.P.C.E. YOROSSO
Lahadji MARIKO 227.87.Z : MINISTERE DES FIN.
Hamèye Founé MAHALMADANE 733.98.X : COMMUNE II
Hamadoun Souleymane SIDIBE 734.01.L : BANKASS
Amadou BAH 733.92.P : COMMUNE V
Mamadou Lamine COULIBALY 734.04.P : KANGABA
Mamadou TIMBO 733.99.J : YOUWAROU
Hamet SAM 733.93.R : DJEMA
Moussa BAGAYOKO 734.02.M : BARAOUELI
Mahamane Bilaly TRAORE 733.94.S : MAHINA
Yacouba COULIBALY dit KEITA 733.95.T : COMMUNE I
Boya BERTHE 733.97.W : KOLONDIÉBA

2EME GRADE, 2EME GROUPE, 3EME ECHELON

Cheickné FOFANA 797.88.K : T.P. BAMAKO
Abdoulaye Adama TRAORE 797.89.L : T.P. GAO
Cheick Mohamed Chérif KONE 797.85.G : T.P. BAMAKO
Ibrahim MAIGA 797.84.F : KITA
Mangal TRAORE 797.86.H : S.G.G.
Aljougatt INALKAMAR 797.87.J : KORO

2EME GRADE, 2EME GROUPE, 2EME ECHELON

Namory CAMARA 242.57.B : TOMINIAN
SIDI Abass COULIBALY 485.86.Y : BOUREM

Aboubacar DIENTA 917.58.B : COMMUNE VI
Karamoko DIAKITE 917.59.C : GOUNDAM
Toumany SANGARE 917.60.D : DIOILA
Bamba Famoussa SISSOKO 917.61.E : COMMUNE I

ARTICLE 2 : Compte tenu de cet avancement et pour compter du 1er Janvier 1994 les intéressés passent aux grades, groupes et échelons.

1ER GRADE, 1ER GROUPE, 2EME ECHELON :

Moussa KEITA 287.52.J : COUR SUPREME
Sambala SOW 268.08.J : DNAJ
Tidiane Kane DIALLO 308.12.N : CHAMBRE DE COMMERCE
Issa Diadié MAIGA 131.03.D : COUR D'APPEL
Daouda CISSE 307.47.D : DNAJS
Abdoulaye Issoufi TOURE 307.45.B : COUR D'APPEL MOPTI
Fakary DEMBELE 307.48.E : TRIBUNAL KAYES
Kountan BERTHE 308.02.C : COUR SUPREME
Sanzana COULIBALY 308.09.K : TRIBUNAL COMMERCE MOPTI
Toumani DIALLO 308.11.M : SECRET. GENERAL GOUV.
Fatoumata NIENTAO 307.49.F : COMMUNE I

1ER GRADE 1ER GROUPE 1ER ECHELON

Tiécoura DOUMBIA 112.29.H : TRIBUNAL KOULIKORO
Brahima Mamadou DIALLO 347.95.H : MINIST. JUSTICE
Elie KEITA 350.65.Z : COUR D'APPEL KAYES
Madeleine MAIGA 348.91.D : TRIBUNAL POUR EFTS.
Beydi TRAORE 346.48.E : COUR D'APPEL KAYES
Mahamadou BOIRE 348.93.F : COUR SUPREME
Moussa Sarah DIALLO 348.96.J : COUR D'APPEL KAYES
Modibo DIAKITE 348.92.E : DNAJ

1ER GRADE, 2EME ECHELON, 1ER ECHELON

Mahamane DOUMBIA 380.70.E : BOUGOUNI
Nana DRAVE 229.97.K : COUR D'APPEL BAMAKO
Yirafé FOMBA 380.72.G : C.D'APPEL MOPTI
Bassoumaïla GAKOU 347.96.J : COUR D'APPEL MOPTI
Demba N'DIAYE 347.98.L : TRIBUNAL SIKASSO
Boubacar SYLLA 380.57.P : AFFAIRES ETRANGERES
Papa Sékou SIDIBE 133.62.W : Tribunal SIKASSO

2E GRADE, 1ER GROUPE, 3EME ECHELON

Abel DIARRA 456.47.D : EDUCATION NATIONALE
Yaya TOGOLA 434.11.V : JPCE NARA
Mamadou Beydi GUINDO 210.80.R : TOMBOUCTOU
Moussa DIALLO 434.09.K : TRIBUNAL BAMAKO
Mahamadou MAGASSOUBA 434.10.L : PRESIDENCE

2EME GRADE, 1ER GROUPE, 3EME ECHELON

Thierno Mactar CISSOKO 734.03.N : JPCE YOROSSO
Lahadji MARIKO 227.87.Z : MINIST.FINANCES
Hamèye Founé MAHALMADANE 733.98.X : COMMUNE II
Hamadoun S. SIDIBE 734.01.L : BANKASS
Amada BA 733.92.P : COMMUNE V
Mamadou Lamine COULIBALY 734.04.P : KANGABA
Mamadou TIMBO 733.99.I : YOUWAROU
Hamet SAM 733.93.R : DJEMA
Moussa BAGAYOKO 734.02.M : BARAOUELI
Mahamane Bilaly TRAORE 733.94.S : MAHINA
Yacouba COULIBALY dit KEITA 733.95.T : COMMUNE I
Baya BETHE 733.97.W : KOLONDIÉBA

2EME GRADE 1ER GROUPE, 1ER ECHELON

Cheickné FOFANA 797.88.K : TRIBUNAL BAMAKO
Abdoulaye Adama TRAORE 797.89.L : TRIBUNAL GAO
Cheick Mohamed Chérif KONE 797.85.G : TRIBUNAL BAMAKO
Ibrahim MAIGA 797.84.F : KITA
Mangal TRAORE 797.86.H : SGG
Aldjougatt INALKAMAR 797.87.J : KORO

2EME GRADE 2EME GROUPE, 3EME ECHELON

Namory CAMARA 242.57.B : TOMINIAN
SIDI Abass COULIBALY 485.86.Y : BOUREM
Aboubacar DIENTA 917.58.B : COMMUNE VI
Karamoko DIAKITE 917.59.C : GOUNDAM
Toumany SANGARE 917.60.D : DIOILA
Bamba Famoussa SISSOKO 917.61.E : COMMUNE I

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ASSOCIATION DENOMMEE : ASSOCIATION DES RESSORTIS-SANTS DE DOGONI "ARAD"

RECEPISSE : N° 014/MATS-DNAT DU 10 MARS 1004

BUT : De tisser des liens de solidarité entre ressortissants en vue d'un épanouissement socio-culturel de la localité.

SIEGE SOCIAL : Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ARAD

PRESIDENT ACTIF : ADOLPHE TRAORE

SECRETAIRE GENERAL : AMADOU TOGORA

SECRETAIRE ADMINISTRATIF :

HAMIDOU BERTHE

TRESORIER GENERAL :

AMADOU Z. TRAORE

TRESORIER GENERAL ADJOINT :

BABA DIARRA

SECRETAIRE A L'ORGANISATION :

ZAMO BENGALY

SECRETAIRE ADJOINT A L'ORGANISATION ET INFORMATION

: SIRTIE BENGALY

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES :

ZANA DIOURTE

SECRETAIRE AUX ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES

: BOUGOUPERE SANOGO

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

TIOZAN COULIBALY

COMMISSAIRE AUX CONFLITS :

SOUNGALO BENGALY

FOTIGUI BERTHE.

CLUB FELIX HOUPHOUET BOIGNY

RECEPISSE N°0026/MATS-DNAT EN DATE DU 10 JANVIER 1994

BUT : Favoriser l'Entente la Solidarité, la Paix au Mali et Sensibiliser la Jeunesse sur les Oeuvres de Félix Houphouet BOIGNY de toutes les Personnalités Africaines.

SIEGE SOCIAL : Badialan II Rue Soundiata X 91 Tel. 22-58-35. BP. 2913.

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT :

Bakary DIAKITE

SECRETAIRE GENERAL :

Mamoutou TRAORE

SECRETAIRE ADMINISTRATIF :

Souleymane DIARRA

SECRETAIRE A L'ORGANISATION :

Mme Adam SIDIBE

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES :

Ousmane SIDIBE

TRESORIER GENERAL :

Youssef FOFANA

SECRETAIRE A LA PRESSE ET A L'INFORMATION :

Moussa Karim TRAORE

SECRETAIRE CHARGEE DE LA CAUSE FEMININE :

Mlle Zenaïbou SIDIBE

TARIFS DES ABONNEMENTS AU JOURNAL OFFICIEL

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur.	10.000 F	5.000 F
Afrique.....	20.000 F	10.000 F
Europe.....	22.000 F	11.000 F
Frais d'expédition	12.000 F	

ASSOCIATION DENOMMEE : ASSOCIATION DES THERAPEUTES DE KABEME.

RECEPISSE N° 14/CD DU 25 MARS 1994.

BUT : l'exercice en commun de la médecine traditionnelle.

SIEGE SOCIAL : KABEME

COMPOSITION DU BUREAU :

PRESIDENT :

MOHAMED AHMED AG MOHAMED

SECRETAIRE ADMINISTRATIF :

AHMEDOU AG MOHAMED

TRESORIERE GENERALE :

FIA WALET MOHAMED ALI

SECRETAIRE A L'ORGANISATION :

ABOUBACRINE AG ABDOULAYE

SECRETAIRE AUX COMPTES :

MIDOUA WALET ABDOULAYE

CONSEILLERS TECHNIQUES :

SARRE ISSA

COMMISSIONS DE CONTROLE :

SULEYMANE AG IBRAHIM

Prix au numéro de l'année courante400 F
Prix au numéro des années précédentes...450 F

TARIF INSERTIONS :

La ligne.....400
Chaque annonce répétée.....moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement - DPD (Palais de Koulouba Bamako)

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.